



Mémento fédéral : Réglementation des activités de marche et de randonnée

Approuvé par le Comité Directeur de juin 2020



- Pratiquer
- Encadrer
- Organiser

Sommaire

PRÉAMBULE	4
Champ d'application – définitions	4
• La randonnée pédestre	4
• Les activités connexes à la randonnée pédestre	5
- Comprises dans le champ de la délégation attribuée à la FFRandonnée	5
- Non comprises dans le champ de la délégation attribuée à la FFRandonnée	5
I – PRATIQUANTS	6
I.1 – Recommandations de sécurité de la pratique	6
I.1.1 – Recommandations sur le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique	6
I.1.2 – Règles concernant les certificats médicaux	6
I.2 – Recommandations liées à l'itinéraire	7
I.3 – Recommandations particulières liées au milieu traversé	7
I.4 – Règles particulières en fonction de la réglementation des espaces protégés	8
I.5 – Recommandations particulières en fonction des conditions météorologiques	8
I.6 – Recommandations liées au niveau de pratique du randonneur	10
I.7 – Recommandations particulières sur la conduite à tenir avec les chiens de protection des troupeaux	10
II – ENCADRANTS	11
Définition	11
Contrôle de l'honorabilité des dirigeants et des encadrants	11
II.1 – Recommandations générales d'encadrement	11
II.1.1 – Recommandations pour la préparation et la conduite d'une randonnée	11
II.1.2 – Recommandations pour la randonnée sur route	12
II.1.3 – Règles d'encadrement au sein des associations de la FFRandonnée	13
II.2 – Règles particulières d'encadrement en fonction du public encadré	14
II.2.1 – Règles d'encadrement propres à un groupe de mineurs type Accueil Collectif de Mineurs (ACM)	14
II.2.2 – Règles d'encadrement propres à la randonnée en milieu scolaire	17
II.2.3 – Recommandation et règles d'encadrement propres à un public en situation de handicap moteur	18
II.2.4 – Recommandation et règles d'encadrement propres à un public en situation de handicap mental	18
II.2.5 – Règles d'encadrement dans le cas d'une prestation contre rémunération	19
II.3 – Recommandations et règles particulières d'encadrement en fonction de la forme de randonnée pratiquée	20
II.3.1 – Règles d'encadrement spécifiques à la randonnée en milieu enneigé	20
II.3.2 – Recommandations d'encadrement spécifiques à la marche nordique	22
II.3.3 – Règles d'encadrement spécifiques à la marche aquatique / longe-côte	23
II.3.4 – Recommandations et règles d'encadrement spécifiques aux clubs labellisés Santé	24



Sommaire

III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS	26
III.1 – Règles générales d'organisation	26
III.1.1 – Déclaration et autorisation	26
III.1.2 – Obligation d'assurance	27
III.1.3 – Obligation de remise en état des voies	27
III.1.4 – Surveillance médicale et organisation des secours	27
III.1.5 – Balisage	29
III.2 – Règles d'organisation de compétition de randonnée pédestre : les Rando challenges®	29
III.2.1 – Généralités	29
III.2.2 – Règles techniques	32
III.2.3 – Règles d'organisation du Championnat de France des clubs de randonnée pédestre	34
III.2.4 – Préconisations relatives aux Rando challenges® Découverte	37
III.3 – Règles d'organisation de manifestations de Longe-Côte - Marche Aquatique (LC-MA)	38
III.3.1 – Règles d'organisation de manifestations de Longe-Côte - Marche Aquatique	38
III.3.2 – Règles d'organisation de compétitions de Longe-Côte - Marche Aquatique	39
III.4 – Règles d'organisation des marches d'endurance	46
III.5 - Recommandations d'organisation des manifestations de marche nordique	46
III.6 - Recommandations d'organisation des manifestations santé	46
III.7 – Règles d'organisation des séjours	46
III.7.1 – Règles d'organisation des séjours touristiques	47
III.7.2 – Règles d'organisation des séjours sportifs à destination des mineurs	47
ANNEXES	48
Annexe 1 : Renouvellement de licence d'une fédération sportive : questionnaire de santé « QS-Sport »	48
Annexe 2 : Attestations	49
Annexe 3 : Synthèse des catégories et types d'espaces naturels protégés	49
Annexe 4 : Quiz « Quel randonneur êtes-vous ? »	50
Annexe 5 : Charte du randonneur	51
Annexe 6 : Échelle européenne de risque d'avalanche, à l'intention du public pratiquant la montagne hors des pistes balisées et ouvertes	53



Préambule

Ce règlement comporte des règles et des recommandations qui n'ont pas le même effet en matière d'obligation :

- La règle obligatoire s'impose au pratiquant, animateur ou organisateur quelles que soient les conditions particulières de la pratique ou de l'événement auquel elle doit s'appliquer.
- Dans le cadre d'une recommandation c'est à son destinataire de décider, selon les circonstances, si elle doit s'appliquer ou non.

En terme de responsabilité, le non respect d'une règle obligatoire ayant causé un dommage engagera quasi certainement la responsabilité de celui qui était censé l'appliquer, alors que le non respect d'une recommandation pourra se justifier par lesdites circonstances, à la condition que le dommage ne trouve pas son origine dans ce non-respect.

Pour simplifier la lecture, les règles sont mises en exergue par l'utilisation de cette couleur.

Un logo  sera apposé pour les nouveaux éléments 2020.

Champs d'application – définitions

La randonnée pédestre

« La randonnée pédestre est une activité physique ou sportive de nature qui consiste à concevoir et parcourir un itinéraire en marchant et sans courir. Elle se pratique sur tous supports permettant un cheminement pédestre sans équipements et/ou techniques de progression liés à l'alpinisme. Cet itinéraire pédestre peut être matérialisé par des éléments de balisage et de signalisation ou non ».

Elle se décline différemment en fonction des objectifs de pratique :

- Activité physique ou sportive, qui demande une condition physique, une appréciation des aléas liés au milieu et un équipement adapté dans une pratique individuelle ou collective ;
- Activité éducative et de loisir, qui permet de découvrir et d'apprendre à connaître le terrain de pratique, l'environnement et les patrimoines naturels, culturels et humains ;
- Activité compétitive, codifiée dans un règlement des épreuves de Rando challenge®, ou de marche d'endurance (Brevets Audax) permettant de classer les individus et les structures.

Elle varie dans ses appellations en fonction de la durée de la pratique. Plusieurs appellations, qui correspondent à la définition précédente, expriment les différents formats de pratique en fonction de la durée du temps effectif de marche :

- Une **promenade** est un itinéraire pédestre parcouru en moins de 4 heures de temps effectif de marche (indice maximum d'effort de 25)¹ ;
- Une **randonnée** est un parcours pédestre dont le temps effectif de marche est supérieur à 4 heures (indice d'effort à partir de 26) ;
- Une **grande randonnée** est un parcours pédestre dont le temps effectif de marche est de plusieurs journées consécutives en itinérance (indice d'effort à partir de 26 répété sur plusieurs jours). On parle de trek quand celle-ci se déroule en pays lointain ou en altitude.

1 - L'indice d'effort (Hiking index) est un des trois critères de la cotation fédérale des randonnées pédestres disponible à :

http://www.ffrandonnee.fr/_241/cotation-de-randonnees-pedestres.aspx

Les activités connexes à la randonnée pédestre

Faisant partie d'une délégation² attribuée à la FFRandonnée

Le Longe Côte ou Marche Aquatique (MA) est une activité physique ou sportive qui consiste à marcher en milieu aquatique au bon niveau d'immersion, c'est-à-dire avec une hauteur d'eau optimale située entre le nombril et les aisselles (immersion minimum au-dessus de la taille) avec et sans pagaie. La FFRandonnée est délégataire de cette activité depuis le 1^{er} janvier 2017.

Comprise dans le champ de la délégation² attribuées à la FFRandonnée

La Marche d'Endurance (ME) est une activité physique ou sportive au cours de laquelle le participant doit réaliser un parcours déterminé en respectant une allure moyenne de marche préalablement définie.

Non comprise dans le champ des délégations attribuée à la FFRandonnée

La Raquette À Neige (RAN) est une activité physique ou sportive se déroulant en milieu enneigé avec un équipement de progression permettant d'augmenter la portance sur la neige et d'éviter de glisser.

La Marche Nordique (MN) est une activité physique ou sportive se déroulant sur un parcours connu ou reconnu et consistant à marcher en accentuant le mouvement naturel des bras à l'aide de bâtons spécifiques permettant de propulser le corps vers l'avant.

Les activités pédestres suivantes ne sont pas des activités connexes à la randonnée pédestre et n'entrent pas dans le champ d'application du règlement fédéral :

- la course sur sentier ou course en montagne (compétition de Trail codifiée par la FF Athlétisme) ;
- la marche athlétique (compétition de marche codifiée par la FF Athlétisme).

2 - Cf. L131-14 à L131-21 du Code du Sport.





I – PRATIQUANTS

Les pratiquants sont l'ensemble des randonneurs pédestres, licenciés ou non, individuels ou en groupes constitués.

I.1 – Recommandations de sécurité de la pratique

La pratique de la randonnée pédestre ou d'une activité connexe par un individu ou un groupe engage la responsabilité (morale, civile, pénale) de ces derniers. Une pratique de l'activité dans des conditions optimales de sécurité permet de favoriser son développement, de responsabiliser l'individu ou le groupe et de répondre à l'obligation de sécurité des associations à l'égard de leurs membres.

Cette pratique nécessite un processus logique constituant une chaîne de sécurité. Son objectif majeur est de passer au crible l'ensemble des paramètres qui vont conditionner la sécurité et le succès de la randonnée. Ce processus est appelé IPECA (Information, Préparation, Équipement, Comportement et Adaptation), (cf. II.1.1).

Préalablement à toute sortie, il est particulièrement important pour le pratiquant :

- de récolter des informations détaillées sur l'itinéraire (niveaux d'effort physique, de technicité et de risque), sur le terrain de pratique (milieux et espaces), sur les prévisions météorologiques,
- et d'estimer son propre niveau pour valider l'adéquation avec l'itinéraire envisagé.

I.1.1 - Recommandation sur le Certificat Médical d'absence de contre-indication à la pratique

Les activités de marche et de randonnée sont des activités physiques et sportives présentant de multiples bienfaits pour la santé ; cependant, avant de les pratiquer, il est fortement recommandé de consulter son médecin pour s'assurer de l'absence de contre-indication médicale.

I.1.2 - Règles concernant les certificats médicaux pour les adhérents FFRandonnée

La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et ses décrets d'application imposent aux fédérations sportives de nouvelles dispositions donnant une validité de 3 saisons sportives consécutives au certificat médical et facilitant le renouvellement des licences en permettant sous certaines conditions de ne pas présenter un nouveau certificat médical.

Première prise de licence :

Pour toute première prise de licence, un certificat médical d'absence de contre-indication à l'activité sportive pratiquée datée de moins d'un an doit être fourni par le pratiquant. Sa durée de validité est maintenant de 3 saisons sportives consécutives, sous certaines conditions.

(<https://www.ffrandonnee.fr/s-informer/sante/le-certificat-medical-pour-la-randonnee-pedestre-et-autres-activites-de-marche>).

Renouvellement de licence :

Durant la nouvelle période de validité de 3 saisons sportives consécutives du certificat médical, lors de chaque renouvellement de licence, le pratiquant doit répondre à un questionnaire de santé (**cf annexe 1**) :

S'il répond « NON » à toutes les questions et qu'il l'atteste (**cf. annexe 2**), il est dispensé de présentation d'un certificat médical.

S'il répond « OUI » à une seule des questions, ou s'il refuse d'y répondre, il doit présenter à son club un certificat médical datant de moins d'un an.

Pratique en compétition :

Attention, pour pratiquer le rando challenge®, la marche nordique ou le longue côte en compétition, le certificat médical doit mentionner l'absence de contre-indication pour la pratique en compétition. Sa validité est également de 3 saisons sportives consécutives.

I – PRATIQUANTS

Certificat pour les mineurs

À partir de 2020, l'obligation de production d'un certificat médical pour l'obtention d'une licence sportive sera supprimée pour les jeunes jusqu'à leur majorité soit 18 ans. Ils devront désormais seulement fournir une déclaration remplie par leur représentant légal, attestant qu'ils ont bien consulté un médecin.

(Evolution dans le projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2020).



I.2 – Recommandations liées à l'itinéraire

Les caractéristiques de l'itinéraire ainsi que le niveau de la randonnée doivent être appréciés à l'aide de différents éléments dont par exemple la carte au 1/25 000^e, la documentation descriptive, le système de cotation des itinéraires de randonnée pédestre développé par la FFRandonnée et la fiche descriptive de site de pratique pour le Longe Côte Marche Aquatique.

La cotation des itinéraires de randonnée pédestre repose sur trois critères :

- L'effort (système de calcul IBP index/ FFRandonnée) ;
- La technicité (présence ou non d'obstacles plus ou moins importants) ;
- Le risque (gravité plus ou moins importante des accidents corporels en cas de chutes ou glissades).

La conjugaison de ces 3 critères permet d'exprimer la réelle difficulté de chaque randonnée pédestre.



(cf. http://www.ffrandonnee.fr/_241/cotation-de-randonnees-pedestres.aspx)

I.3 – Recommandations particulières liées au milieu traversé

La connaissance du milieu est primordiale, elle conditionne le reste de la chaîne de secours notamment en termes de préparation et d'équipement, etc.

Les différents types de milieux traversés peuvent être :

La plaine :

La « plaine » est l'ensemble des espaces géographiques caractérisés par une surface topographique plane, avec des pentes relativement faibles et situées à basse altitude. Les territoires de plaine sont toutes les communes qui ne sont pas classées dans la Loi dite Montagne du 9 janvier 1985³⁻⁴.

Le piémont :

Le « piémont » est l'ensemble des zones couvertes par la Loi Montagne mais situées en-dessous du seuil d'altitude « Montagne » défini pour chaque massif français de métropole⁵.

La montagne nordique :

La « montagne nordique » est l'ensemble des zones situées au-dessus du seuil d'altitude « Montagne » défini pour chaque massif français de métropole mais n'ayant pas de phénomènes avalancheux répertoriés dans la base de données GASPARG⁶.

3 - Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

4 - Définition du zonage « Montagne » approuvée par le Comité Directeur Fédéral du 04/02/2012.

5 - Alpes du Nord (1000 m)/ Alpes du Sud (1000 m)/ Corse (1000 m)/ Jura (800 m)/ Massif central (950 m)/ Pyrénées (1200 m)/ Vosges (900 m).

6 - (Gestion Assistée des Procédures Administratives relatives aux Risques naturels et technologiques) de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) - <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-gaspar>

I – PRATIQUANTS



La montagne alpine :

La « montagne alpine » est la zone située au-dessus du seuil d'altitude « Montagne » défini pour chaque massif ayant des phénomènes avalanches répertoriés dans la base GASPAR.

Cependant, des phénomènes avalanches ponctuels et localisés peuvent être observés dans des zones non répertoriées dans la base GASPAR.

Cf. <http://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/pratique-securite> page internet du Ministère des Sports dédiée à la prévention et à la sécurité.

Le milieu tropical équatorial :

Le « milieu tropical équatorial » est l'ensemble des espaces géographiques caractérisés par un climat tropical proche de l'équateur (Guyane).

Le milieu soumis au risque Incendie :

Le « milieu soumis au risque Incendie » est l'ensemble des espaces géographiques soumis au risque de feu de forêt et faisant l'objet d'une réglementation spécifique⁷.

Le milieu aquatique dédié au Longe-Côte et à la Marche Aquatique (MA) :

Le « milieu dédié à la MA » est l'ensemble des zones d'eau maritimes et des milieux lacustres :

- accessibles à pied, c'est-à-dire situées principalement dans « la bande des 300 mètres » correspondant à la zone de baignade; c'est-à-dire dans un périmètre où s'exerce la compétence des communes et de l'État en matière de sauvetage (loi littoral du 3 janvier 1986) ;
- situées sur des plages de sable à faible devers ne présentant pas de risque particulier, sur des fonds stables hors vase.

La pratique en milieu lacustre (lacs, étangs) est autorisée sur les plages naturelles ou artificielles ouvertes au public dont l'accès est aménagé. Toute pratique autre (ex. hors plage ouverte au public, rivières, torrents, ruisseaux...) ou pratique sauvage est exclue.

I.4 – Règles particulières en fonction de la réglementation des espaces protégés

La randonnée pédestre est soumise à la réglementation des espaces protégés. Il convient pour les pratiquants comme pour les animateurs de respecter les réglementations spécifiques de ces espaces. Par « espaces protégés », la FFRandonnée fait référence à tout espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services et les valeurs qui lui sont associés⁸. La réglementation des espaces protégés a des incidences sur la pratique de la randonnée pédestre sur le plan des accès et des comportements à observer⁹.

I.5 – Recommandations particulières en fonction des conditions météorologiques

Afin de parer aux aléas météorologiques, le randonneur doit respecter trois recommandations essentielles :

- 1) Se renseigner sur la météo et tenir compte des éventuelles alertes.
- 2) Emporter l'équipement nécessaire.
- 3) Savoir adapter sa randonnée en fonction de l'évolution de la météo.

7 - Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site: <http://www.prevention-incendie-foret.com/>

8 - Cf Définition de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) - <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

9 - Pour une synthèse des catégories et types d'espaces naturels protégés cf [annexe 3](#)



Les différentes alertes météo (vigilance orange ou rouge)

En cas de	Conséquences possibles	Conseils de comportement
Vent violent	- Des branches d'arbre risquent de se rompre. - Les massifs forestiers peuvent être fortement touchés.	Ne vous promenez pas en forêt et sur le littoral.
Orages	- Violents orages susceptibles de provoquer localement des dégâts importants, notamment sur les installations provisoires (camping). - Quelques départs de feux peuvent être enregistrés en forêt suite à des impacts de foudre non accompagnés de précipitations.	- Ne vous abritez pas sous les arbres. - Évitez les promenades en forêts et les sorties en montagne. - Le bivouac est fortement déconseillé.
Pluie-inondation	Des cumuls importants de précipitation sur de courtes durées, peuvent, localement, provoquer des crues inhabituelles de ruisseaux et fossés.	Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.
Vagues-submersions	- Fortes vagues déferlant sur le littoral. - Projections de galets et de macro-déchets. - Élévation temporaire du niveau de la mer, susceptible localement de provoquer des envahissements côtiers.	- Évitez de randonner sur le littoral. - Ne vous mettez pas à l'eau, ne vous baignez pas. - Soyez particulièrement vigilants, ne vous approchez pas du bord de l'eau même d'un point surélevé (plage, falaise).
Grand froid	- Le grand froid peut mettre en danger les personnes fragilisées ou isolées. - Chez les sportifs et les personnes qui travaillent à l'extérieur, attention à l'hypothermie et à l'aggravation de symptômes préexistants. - Les symptômes de l'hypothermie sont progressifs : chair de poule, frissons, engourdissement des extrémités sont des signaux d'alarme : en cas de persistance ils peuvent nécessiter une aide médicale.	- Évitez les expositions prolongées au froid et au vent, évitez les sorties le soir et la nuit. - Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides. - Évitez les efforts brusques. En tout cas, emmenez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds, etc.
Canicule	- Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé. Le danger est plus grand pour les personnes âgées, les personnes atteintes de maladie chronique ou de troubles de la santé mentale, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments, et les personnes isolées. - Chez les sportifs et les personnes qui travaillent dehors, attention à la déshydratation et au coup de chaleur. - Les symptômes d'un coup de chaleur sont : une fièvre supérieure à 40°C, une peau chaude, rouge et sèche, des maux de tête, des nausées, une somnolence, une soif intense, une confusion, des convulsions et une perte de connaissance.	- Limitez vos activités physiques. - Ne randonnez pas aux heures les plus chaudes. - Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers. - Buvez beaucoup d'eau plusieurs fois par jour. - En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin.
Neige-verglas	- Les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau. - Les itinéraires balisés au sol risquent de disparaître.	Prévoir des conditions de randonnée et d'orientation plus difficiles.





I – PRATIQUANTS

Ces bulletins d'alerte sont des outils d'information et d'aide à la décision, mais ils ne constituent en aucun cas une interdiction formelle de randonner.

Où trouver l'information :

Prévisions météo : <http://france.meteofrance.com/france/accueil>
Par téléphone (payant) : 08 99 71 02 XX (XX = numéro du département)
Alertes météo : <http://vigilance.meteofrance.fr/fr>
Bulletin neige : <http://france.meteofrance.com/meteo-montagne>
Par téléphone (payant) : 08 92 68 10 20 (état du manteau neigeux et prévisions du risque d'avalanche)
Vigilance crues : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>
Météo marine : <http://www.windfinder.com> - <http://www.previmer.org>
<http://www.meteofrance.com/meteomarine>
<http://www.meteoconsult.fr>

I.6 - Recommandations liées au niveau de pratique du randonneur

Il est vivement conseillé au randonneur de connaître et d'apprécier ses capacités au regard du type de randonnée envisagé. La FFRandonnée vous aide à tester vos capacités (Pour plus de renseignements, voir [l'annexe 4](#) quiz « Quel randonneur êtes-vous ? »).

I.7 - Recommandations particulières sur la conduite à tenir avec les chiens de protection des troupeaux

Les troupeaux d'ovins peuvent être gardés par des chiens de protection notamment de gros chiens blancs. Ces chiens sont de la race « Montagne des Pyrénées » ; on les nomme généralement « patous ». Ce sont des chiens de travail, à disposition des bergers afin de protéger les troupeaux contre les prédateurs (chiens errants, loups...) et ce, nuit et jour, parfois de manière autonome.

Ces chiens grandissent avec les troupeaux et leurs rapports aux autres animaux et à l'homme sont limités. C'est pourquoi ces chiens utilisent avant tout la dissuasion et peuvent réagir très vivement. Leur corpulence et leurs aboiements les rendent très impressionnants.

Au départ des randonnées et aux entrées des alpages, des panneaux d'information peuvent avoir été mis en place afin d'indiquer la conduite à tenir en cas de rencontre d'un troupeau protégé par des patous.

Les points essentiels sont :

- Contournez largement le troupeau quand cela est possible, sinon attendez qu'il ait franchi complètement l'itinéraire sur lequel vous marchez, évitez autant que faire se peut de vous approcher des bêtes.
- Restez calme et passif, ne menacez pas le chien, ne brandissez pas de bâtons, ne jetez pas de pierres, ne courez pas, ne criez pas, ne gesticulez pas. Si le patou vient à vous, c'est à des fins de repérage et de dissuasion : arrêtez-vous, sans chercher à le caresser, parlez-lui tranquillement, évitez tout geste brusque.
- Pour votre sécurité et celle de votre animal, ne randonnez pas dans ces secteurs avec votre chien.
- Ne prenez pas en photo le patou ou le troupeau.
- Informez les enfants des conduites à tenir.

Il est possible de retrouver tous ces conseils sur des brochures distribuées dans les offices du tourisme.

En adoptant ces bons réflexes, vous respectez le travail des bergers. Aussi, si vous êtes importunés par ces chiens, signalez l'incident via la procédure Suric@te (<http://sentinelles.sportsdenature.fr/>).



II – ENCADRANTS

Définition

L'encadrement d'une randonnée est le fait des personnes en charge d'un groupe de randonneurs. La ou les personnes peuvent être encadrant de fait ou encadrant de droit.

- 1) « **Encadrant de fait** » : est encadrant de fait, la ou les personnes qui sont à l'origine du projet de randonnée, qui prennent en main l'organisation et la gestion (conduite) du groupe, en résumé qui se comportent comme tel sans pour autant agir en vertu d'un mandat ou d'une délégation donnée par les dirigeants de la structure associative (ce qui est encore plus flagrant quand la sortie se déroule en dehors de tout cadre associatif). Ce dernier se constitue par affinité en dehors de toute organisation ou institution, et il n'y a parfois pas de leader désigné. Il n'y a pas d'organisation formalisée (groupe d'amis ou familial par exemple) mais l'un des membres se comportera nécessairement comme un encadrant.
- 2) « **Encadrant de droit** » : est encadrant de droit un animateur de randonnée au sein d'une association. Il est clairement identifié comme responsable du groupe et agit au nom et pour le compte de l'association, sur mandat donné par les dirigeants (le mandat peut constituer en un simple accord verbal entre le président et l'encadrant).

Contrôle de l'honorabilité des dirigeants et des encadrants

Depuis la rentrée 2020, notre fédération, au même titre que les autres fédérations sportives, est soumise à l'obligation de mettre en place le contrôle de l'honorabilité des dirigeants et encadrants, demandé par le Ministère des sports. En effet les articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités de formateurs, d'animateurs ou d'élus sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits. Un dispositif de contrôle automatisé de l'honorabilité des bénévoles licenciés soumis à une obligation d'honorabilité a donc été mis en place par le ministère chargé des sports.

Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visés à l'article L. 212-9 du code du sport ;
- auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.

II.1 – Recommandations générales d'encadrement

II.1.1 Recommandations pour la préparation et la conduite d'une randonnée

En cas d'accident, la responsabilité de l'encadrant sera recherchée (au civil comme au pénal), qu'il soit de fait ou de droit. Afin de pouvoir faire face à cette recherche de responsabilité dans les meilleures conditions, la Fédération recommande aux animateurs, lors de la préparation et la conduite de randonnée, de suivre les préconisations suivantes :

1) **S'informer et informer les participants :**

- a. Sur l'itinéraire ;
- b. Sur le terrain ;
- c. Sur la météo ;
- d. Sur le niveau des participants.

2) **Préparer la randonnée :**

- a. Estimer la longueur, le temps de marche effectif, les pauses et la durée globale envisagée ;
- b. Estimer les endroits où un repli est possible (itinéraire alternatif, abris éventuel, accès des secours, etc.).

II – ENCADRANTS

3) S'équiper :

- En matériel d'orientation (carte, boussole, altimètre, GPS) ;
- En matériel de sécurité (gilet fluo, lampe frontale, sifflet, etc.) ;
- En matériel de secours (trousse de secours, couverture de survie) ;
- En matériel de communication (téléphone portable, radio, etc.).

4) Se comporter :

- L'animateur est responsable, jusqu'à la fin de la randonnée de l'ensemble des personnes qu'il a prises en charge au départ et qui constituent le groupe ;
- L'animateur gère l'effort du groupe ;
- L'animateur assure la cohésion spatiale du groupe (éviter l'isolement d'un ou de plusieurs participants) ;
- L'animateur sait en permanence se situer ;
- L'animateur fait respecter le milieu traversé¹⁰ et respecte les lois et règlements en vigueur dans les milieux traversés (règlement d'un parc national, code de la route, etc.).

5) S'adapter :

- L'animateur doit s'adapter à l'évolution des conditions météorologiques, du terrain et du groupe ;
- Il doit savoir renoncer face à des conditions défavorables.

Les compétences nécessaires pour conduire un groupe de randonneurs dans les meilleures conditions de sécurité peuvent s'acquérir au cours de formations spécifiques. (lien vers les référentiels de formation : <https://documents.ffrandonnee.fr/formation/files/certificat-de-randonnee-referentiel-de-formation.pdf>)

II.1.2 - Recommandations pour la randonnée sur route

Lorsque des groupes de randonneurs sont amenés à emprunter des routes, ils sont tenus de respecter le code de la route (voir articles R412-34 à R412-43 du code de la route).

- **En agglomération** et hors agglomération, s'ils existent, il faut emprunter les trottoirs et les accotements praticables, quel que soit le côté où ils se trouvent, à droite ou à gauche (article R412-34 du code de la route)
- **Hors agglomération**, en l'absence de trottoir et d'accotement praticable, le groupe de randonneurs qui constitue un groupement organisé doit se déplacer sur le bord gauche de la chaussée, exclusivement en colonne par un, sauf si cela est de nature à compromettre sa sécurité.

Selon la configuration de la route, le groupe peut se déplacer sur le bord droit de la chaussée en colonne par deux, en veillant à laisser libre la partie gauche de la chaussée pour permettre le déplacement des véhicules.

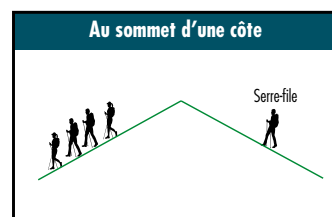
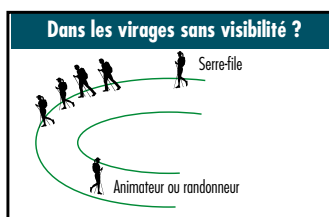
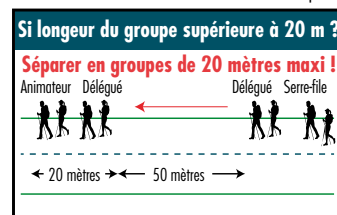
Si le groupe est important, il est recommandé de le scinder en groupes de 20m maximum, distants de 50 mètres les uns des autres (articles R412-36 et R412-42 II du code de la route)

C'est la sécurité du groupe qui guide le choix qui revient à l'animateur encadrant le groupe. Quel que soit ce choix, les randonneurs doivent tous cheminer du même côté.

- En sommet d'une côte ou dans un virage et en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules, il faut désigner un éclaireur pour sécuriser et ouvrir la marche et poster un serre file en retrait pour sécuriser et fermer celle-ci.

- Ne traverser qu'après s'être assuré qu'on peut le faire sans risque en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules.

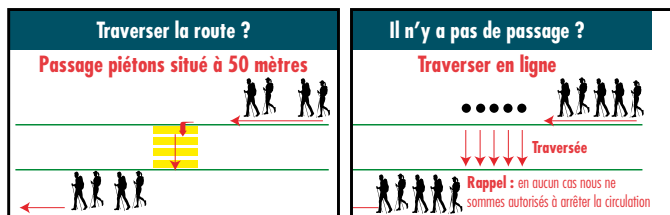
Il est obligatoire d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres (article R412-37 du code de la route).



¹⁰ - Pour plus d'information, se référer à l'annexe 5 : Charte du randonneur.

II – ENCADRANTS

Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, ou hors des intersections, la traversée de routes nécessite un regroupement préalable de tous les randonneurs qui doivent traverser la chaussée, perpendiculairement à son axe et ne pas traverser en diagonale (article R412-39 du code de la route).



L'encadrement des randonnées

Pour chaque groupe seront désignés un animateur qui prendra la tête tout au long de la randonnée et un serre-file pour sécuriser l'arrière du groupe.

Le rôle de l'animateur et du serre-file

- sécuriser la randonnée,
- indiquer, hors agglomération, le côté de la chaussée qui doit être emprunté (gauche ou droite), l'important étant que l'ensemble du groupe chemine du même côté de la chaussée.
- signaler aux véhicules en approche la présence d'un groupe,
- avertir le groupe de l'arrivée de ces véhicules,
- veiller à ce que ceux-ci puissent remonter ou croiser le groupe en sécurité, en vérifiant l'approche de véhicules en sens contraire,
- faire emprunter les passages prévus pour les piétons s'ils sont situés à moins de 50 m (article R412-37 du code de la route).
- sécuriser les traversées de routes en l'absence de passage, de la manière suivante :
 - attendre le regroupement des randonneurs,
 - faire traverser la chaussée à l'ensemble du groupe, perpendiculairement à son axe (article R412-39 du code de la route),
 - l'animateur et le serre-file se placeront respectivement en amont et en aval pour sécuriser la traversée.

De nuit comme de jour, lorsque la visibilité est insuffisante, les piétons, colonnes ou éléments de colonne doivent être signalés (feu blanc ou jaune à l'avant, rouge à l'arrière).

Dans tous les cas, il faut faire preuve de bon sens, et se placer là où le risque est le moins important en fonction de la configuration des lieux.

Quand un itinéraire croise une route, les randonneurs doivent obligatoirement utiliser un passage prévu à leur intention s'il en existe un dans un rayon inférieur ou égal à 50 m (R412-37 du code de la route). L'animateur (ou ses assistants) n'est pas habilité à arrêter la circulation.

II.1.3 - Règles d'encadrement au sein des associations de la FFRandonnée

Quand l'activité randonnée est organisée au sein d'une association affiliée à la Fédération Française de la Randonnée, l'animateur se doit, au delà des recommandations générales, d'informer ses dirigeants (Président, Comité Directeur ou ses dirigeants référents) des caractéristiques du projet. La randonnée doit être inscrite au programme de l'association.

L'encadrant peut fixer un nombre maximum de personnes pour la randonnée, à partir de la cotation de l'itinéraire et du public encadré. L'encadrement des mineurs dans le cadre de sorties associatives n'est pas soumis à une réglementation particulière.

À noter que l'association est responsable des initiatives et compétences de l'animateur. Son ou sa président(e) doit favoriser et veiller à la formation de l'animateur afin de garantir aux membres de l'association sécurité et qualité dans l'organisation et la pratique de l'activité.

Les animateurs formés sont reconnus comme compétents pour encadrer des randonnées pédestres dans les limites des prérogatives conférées par leur qualification :



II – ENCADRANTS

- L'encadrant titulaire de la qualification « Certificat animateur de randonnée de proximité » exerce en autonomie et bénévolement son activité d'animation auprès de tous publics. Ses prérogatives sont limitées aux itinéraires répertoriés, se déroulant sur une journée maximum et côtés 1 et 2 sur les critères « effort » et « risque » de la cotation fédérale.
- L'encadrant titulaire de la qualification « animateur 1^{er} niveau » organise et encadre des randonnées pédestres à la journée, sans progression de nuit, ni itinérance, et exclusivement sur des itinéraires balisés et/ou répertoriés, reconnus par avance et ne nécessitant pas l'utilisation de techniques de progression liées à l'alpinisme.
- L'encadrant titulaire de la qualification « animateur 2^e niveau » organise et encadre des randonnées pédestres pouvant se dérouler sur plusieurs jours consécutifs, sur des itinéraires balisés ou non, répertoriés ou non, sans choix délibéré d'itinéraires nécessitant des techniques de progression liées à l'alpinisme. En milieu montagne alpine, l'animateur 2^e niveau, doit se limiter à des itinéraires balisés et/ou signalisés.
- L'encadrant titulaire de la qualification « brevet fédéral animateur de randonnée pédestre » exerce en autonomie et bénévolement son activité d'animation auprès de tous publics et sur itinéraire balisés ou non, sur un ou plusieurs jours. En milieu alpin, sa pratique d'encadrement doit se limiter aux itinéraires balisés dans le respect de la cotation fédérale.

Dans le cadre des randonnées cotées 4 et 5 (en termes de Technicité et surtout de Risque), il est fortement recommandé de développer des compétences spécifiques à cet environnement et de suivre les formations « Montagne » qui traitent particulièrement du milieu montagnard et des cotations.

- L'encadrant titulaire de la qualification « animateur montagne » organise et encadre des randonnées pédestres en montagne alpine, pouvant se dérouler sur plusieurs jours consécutifs, sur des itinéraires balisés ou non, répertoriés ou non, sans choix délibéré d'itinéraires nécessitant des techniques de progression liées à l'alpinisme.

II.2 – Règles particulières d'encadrement en fonction du public encadré

Le public est l'ensemble des pratiquants participant à l'animation encadrée ; les règles techniques d'encadrement et de sécurité varient selon l'âge, les capacités physiques, le degré d'autonomie des pratiquants.

II.2.1 - Règles d'encadrement propres à un groupe de mineurs type Accueil Collectif de Mineurs (ACM)

Règles générales :

Les Accueil Collectifs de Mineurs (ACM) sont destinés à accueillir, pendant les vacances et hors temps scolaire, les enfants et les jeunes âgés de moins de 18 ans pour leur permettre de pratiquer des activités de loisirs éducatifs et de détente. Ce sont par exemple les centres aérés, les colonies de vacances ou encore certains accueils périscolaires.

Ces ACM font l'objet d'une réglementation particulière, notamment en matière d'organisation des activités physiques ou sportives. En ce qui concerne la randonnée pédestre, les règles diffèrent en fonction du type d'activité.

En moyenne montagne et pour des sorties sans caractère technique d'une durée de 4 heures maximum sur itinéraires balisés et reconnus¹¹, l'encadrement peut être assuré par une personne :

- Titulaire d'une qualification ou d'un statut permettant d'encadrer la randonnée pédestre en moyenne montagne contre rémunération¹² ;
- Ou majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation.

La fiche n°13 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise ces dispositions¹³.

11 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025837392&dateTexte=&categorieLien=id>.

12 - Voir II.2.5 – Règles d'encadrement dans le cas d'une prestation rémunérée.

13 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025837392&dateTexte=&categorieLien=id>



II – ENCADRANTS

Lorsque la sortie se déroule sur et hors sentiers, possiblement sur plusieurs jours, l'encadrement peut être assuré par une personne :

- Titulaire d'une qualification ou d'un statut permettant d'encadrer la randonnée pédestre en montagne contre rémunération¹⁴ ;
- Ou majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'un brevet dédié à l'encadrement de la randonnée en montagne, délivré par la FFRandonnée, la FFME ou la FFCAM.

La fiche n°13 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise ces dispositions¹⁵.

Dans ces 2 cas, l'encadrant doit informer le directeur de l'accueil du projet d'activité en précisant notamment l'heure de départ et l'horaire prévisionnel de retour. Il doit en outre disposer d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Hors zone de montagne, l'activité peut être encadrée par tout membre permanent de l'équipe pédagogique, sans qualification sportive particulière. L'organisateur et le directeur de l'accueil fixent néanmoins les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. Ils organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens, dans le respect des réglementations et normes applicables. La FFRandonnée conseille aux comités et clubs qui accueillent ou organisent des activités pour des mineurs issus de structures de type ACM, de signer une convention avec la structures pour instaurer un cadre législatif à cette activité.

Règles particulières aux séjours sportifs avec hébergement

Définition :

l'article L 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) définit 4 types différents d'accueils de mineurs avec hébergement :

- les séjours de vacances
- les séjours courts
- les séjours de vacances dans une famille
- les séjours spécifiques :

Les séjours spécifiques sont notamment des séjours sportifs avec hébergement d'au moins 7 mineurs licenciés, âgés de six ans ou plus, organisés par les fédérations sportives agréées, leurs comités régionaux ou départementaux, et les clubs affiliés.

La déclaration du séjour :

Les séjours sportifs, d'au moins 7 mineurs « licenciés », organisés par la FF Randonnée, un de ses comités régionaux et départementaux, ou un de ses clubs affiliés, doivent être déclarés dans la catégorie des « séjours spécifiques », conformément à l'article premier de l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'instruction n° 06-192JS du 22 novembre 2006 exclut, expressément, du champ de la déclaration les hébergements qui se déroulent dans le cadre de déplacements liés aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leurs sont affiliés. Cependant, l'obligation générale de sécurité incombe toujours à l'organisateur (locaux prévus pour l'hébergement des mineurs, encadrement...)

La direction du séjour :

Le directeur de séjour est une personne majeure désignée par l'organisateur. Il n'a pas d'obligation particulière en matière de diplômes spécifiques à l'encadrement de mineurs.

14 - Voir II.2.5 – Règles d'encadrement dans le cas d'une prestation rémunérée.

15 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025837392&dateTexte=&categorieLien=id>





II – ENCADRANTS

L'équipe d'encadrement du séjour :

Concernant l'encadrement à titre bénévole, il appartient aux fédérations de déterminer les compétences et qualifications requises pour permettre d'assurer la sécurité des mineurs au cours de ces séjours.

La FFRandonnée recommande que l'un des animateurs au moins soit titulaire du brevet fédéral.

Taux d'encadrement :

Le code de l'action sociale et des familles (article R 227-19 I.1°) fixe un taux d'encadrement minimal de deux personnes. Néanmoins il convient, d'adapter le taux d'encadrement au nombre et à l'âge des mineurs accueillis, afin d'assurer la sécurité de ces derniers.

La FFRandonnée préconise un ratio minima de deux encadrants par groupe de 12 mineurs (le seuil minimal restant à deux personnes). Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des mineurs ne sont pas comprises dans l'effectif minima.

Locaux utilisés pour l'hébergement :

L'organisateur d'un séjour spécifique a obligation d'avoir recours, pour l'hébergement, à des locaux déclarés comme accueillant des mineurs, auprès de la direction régionale ou départementale de la jeunesse et des sports.

Prévention de la santé des jeunes :

L'organisateur d'un séjour spécifique doit mettre à disposition de son équipe d'encadrement des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours en cas d'accident, ainsi qu'une liste des personnes ou organismes susceptibles d'être contactés. Un registre doit mentionner l'ensemble des soins donnés aux mineurs. Les personnes en charge de l'encadrement des mineurs sont tenues d'informer sans délais le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. L'organisateur est, par ailleurs, tenu d'informer les responsables légaux des mineurs accueillis sur l'importance de souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels les mineurs peuvent s'exposer au cours des différentes pratiques proposées.

Le projet éducatif :

L'organisateur d'un séjour spécifique doit produire un projet éducatif qui devra être joint à la déclaration du séjour (article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles). Il a pour objet de définir le sens de l'action et le but des séjours organisés, il fixe les orientations et les moyens à mobiliser pour la bonne mise en œuvre de ces séjours. Il doit être communiqué aux responsables légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.

Ce projet permet, en outre :

- aux familles de mieux connaître les objectifs de l'organisateur à qui elles confient leurs enfants et de confronter ces objectifs à leurs attentes.
- aux équipes pédagogiques de connaître les priorités de l'organisateur et les moyens que celui-ci met à leur disposition pour atteindre les objectifs fixés.

Le projet éducatif doit être élaboré par l'organisateur. Il est commun à l'ensemble des accueils organisés par une même personne physique ou morale. Le projet éducatif peut donc être établi par les instances dirigeantes d'une fédération sportive, afin d'être repris par l'ensemble des organisateurs qui lui sont rattachés (comités régionaux et départementaux, clubs). Le projet éducatif a ainsi pour rôle de mettre en avant les objectifs du stage. La liste suivante peut servir d'exemples de thèmes à aborder à travers le projet éducatif :

- permettre au mineur de vivre un temps de loisirs ou de vacances,
- favoriser le développement de l'autonomie du mineur, dans le respect des besoins et des caractéristiques de chaque âge (capacité d'initiative, de créativité, prise de responsabilité...), - amener le mineur à découvrir ou pratiquer une activité physique ou sportive,
- favoriser l'acquisition de savoirs techniques,





II – ENCADRANTS

- favoriser la tolérance, l'expression de la solidarité et de la reconnaissance de la diversité,
- développer l'intégration des enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps dans des séjours composés de mineurs valides,
- favoriser et permettre l'apprentissage et l'expérimentation de la démocratie et de la citoyenneté,
- favoriser l'ouverture des activités en incitant à la mixité et aux passerelles entre tranches d'âge...

Le projet « pédagogique » :

La personne qui assure la direction du séjour doit prévoir l'application du projet éducatif à travers la mise en œuvre d'un document communément appelé « projet pédagogique ».

Ce document, prévu par l'art R-227-25 du CASF, a pour objectif de donner un sens aux activités proposées et de les inscrire dans la vie quotidienne du mineur au cours du séjour. Il aide à construire la démarche pédagogique de l'accueil. L'objet de ce document est de développer et préciser le projet éducatif en prenant en compte les caractéristiques du séjour envisagé (public cible, ressources humaines disponibles, lieu d'accueil, modalités de fonctionnement...). Ce document doit servir de support pour le travail de l'équipe d'encadrement. Il est aussi communiqué aux représentants légaux des mineurs, afin de les informer sur les conditions d'accueil et d'encadrement des mineurs placés, pendant la durée du séjour, sous la responsabilité de l'organisateur. Ce document doit contenir plusieurs informations importantes (art R.227-25), notamment :

- la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et les conditions dans lesquelles les activités physiques et sportives sont mises en œuvre, - la répartition des temps respectifs d'activités et de repos, - les modalités de participation des mineurs aux différentes activités, - le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps,
- les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et des personnes participant à l'accueil des mineurs, - les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

II.2.2 - Règles d'encadrement propres à la randonnée en milieu scolaire

Selon la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999¹⁶ relative à l'organisation des sorties scolaires :

- Dans les écoles maternelles et élémentaires : les activités de randonnée pédestre ne nécessitent pas un encadrement renforcé. Le taux minimum d'encadrement de la randonnée pédestre en éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée est :

Taux minimum d'encadrement pour l'enseignement de la randonnée pédestre en EPS en primaire	
École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

La possession d'un moyen de communication en état de fonctionnement est particulièrement recommandée. De la même manière, il est conseillé d'avoir souscrit une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accidents corporels, sachant que celle-ci peut être collective (prise au titre de l'association).

Le décret du 4 mai 2017¹⁷ définit les modalités de délivrance de l'agrément permettant à des intervenants exté-

16 - <http://www.education.gouv.fr/bo/1999/hs7/sorties.htm>

17 - Décret numéro 217-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publique.



II – ENCADRANTS

rieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré public (écoles maternelles et élémentaires publiques). L'agrément est délivré par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

L'intervenant doit justifier de compétences permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour l'activité concernée.

L'assistance à l'enseignement de l'EPS ne permet pas à la personne agréée de se substituer à l'enseignant.

La personne agréée est compétente pour apporter son concours à l'enseignant dans la discipline pour laquelle elle est qualifiée ou a réussi un test.

Ce régime ne déroge pas aux dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport relatif à l'encadrement contre rémunération.

Le calendrier de dépôt des demandes d'agrément est définie par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande vaut acceptation. Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande vaut acceptation.

• Dans le secondaire (collège et lycée) : L'encadrement de la randonnée dans le second degré ne fait pas l'objet de dispositions réglementaires particulières. Cependant il est à noter qu'il existe deux textes non contraignants sur l'éducation physique et sportive et le sport scolaire :

- la circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire ;
- la note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves : pratiques des activités physiques scolaires.

Il convient également de préciser que l'action d'un intervenant extérieur peut permettre de respecter un cahier des charges défini au niveau des rectorats (prévoyant par exemple de devoir être titulaire d'une qualification) et formalisé à travers une convention.

II.2.3 - Recommandations et règles d'encadrement propres à un public en situation de handicap moteur

Le ou les encadrants devront respecter les règlements et/ou recommandations édictés par la Fédération délégataire (Fédération Française Handisport)¹⁸.

La FFH recommande que l'animateur responsable du groupe :

- Soit, a minima, titulaire d'une formation fédérale FFH, à l'attention des bénévoles du mouvement handisport (accompagnateur fédéral randonnée) ;
- Soit d'une formation fédérale FFH, à l'attention des cadres techniques des fédérations homologues valides - FFME, FFRandonnée, FFCAM - (Certificat de qualification Handisport randonnée) ;
- Soit d'une formation fédérale FFH, à l'attention des diplômes d'État des activités de randonnées (Certificat de qualification handisport randonnée).

II.2.4 - Recommandations et règles d'encadrement propres à un public en situation de handicap mental

Le ou les encadrants devront respecter les règlements et/ou recommandations édictés par la Fédération délégataire (Fédération Française du Sport Adapté)¹⁹.

18 - <http://www.handisport.org/les-29-sports/randonnee/>

19 - <http://www.ffsa.asso.fr>



II – ENCADRANTS

La FFSA indique qu'il n'y a pas de réglementation spécifique pour les personnes en situation de handicap pour la randonnée pédestre mais recommande toutefois que les conditions d'organisation et de pratique s'appuient à titre d'exemple sur les modalités fixées pour les séjours de vacances²⁰ prévoyant le choix d'un itinéraire adapté, modulable selon le comportement des marcheurs en tenant compte de nombreux paramètres : réglementation, connaissance du milieu, météo, activités humaines... Ces modalités prévoient de reconnaître préalablement l'itinéraire avant d'entreprendre la sortie, d'informer des tiers de la sortie, de demander les autorisations éventuelles, de gérer les effectifs en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants, de prévoir un équipement adapté collectif et individuel et de respecter les consignes classiques de sécurité (n° des secours/ bulletin météo). A ces éléments, s'ajoutent la possession d'un certificat médical de non-contre-indication et d'une assurance pour les participants.

Les titulaires du Brevet d'État d'Éducateur Sportif option « encadrement des activités physiques et sportives des personnes handicapées mentales » (délivré jusqu'au 31/12/93) ou option « activités physiques et sportives adaptées » ont les prérogatives professionnelles suivantes : enseignement de toute activité physique et sportive auprès des personnes déficientes intellectuelles ou des personnes atteintes de troubles psychiques.

Cette qualification valide l'acquisition des compétences suivantes : concevoir, réaliser et évaluer un projet en activités physiques et sportives au service des besoins des personnes déficientes mentales ou atteintes de troubles psychiques²¹.

Le titulaire du BEES doit apprécier les risques et les difficultés de l'activité, randonnée pédestre en l'occurrence, et choisir un circuit adapté aux capacités et caractéristiques du public visé, et éventuellement, en fonction du niveau de difficulté relevé, s'adjoindre les services d'un professionnel spécialiste de l'activité (exemple : Guide de haute montagne, Accompagnateur en moyenne montagne, etc.).

II.2.5 - Règles d'encadrement dans le cas d'une prestation contre rémunération

Conformément à l'article L 212-1 du code du sport, l'enseignement, l'animation ou l'encadrement contre rémunération d'une activité physique ou sportive nécessite la possession d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Toutefois, l'activité randonnée pédestre est considérée par le Ministère chargé des sports comme une activité physique et sportive lorsqu'elle se pratique en zone de montagne ou en milieu aquatique (Longe Côte/ Marche aquatique).

Une qualification professionnelle n'est donc pas obligatoire pour animer des randonnées pédestres contre rémunération hors des zones de montagne, mais elle atteste de compétences reconnues en matière d'encadrement de randonnée.

Plusieurs diplômes ou certificats de qualification professionnels garantissent la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers en randonnée pédestre. Il s'agit entre autres, du Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité activités de randonnées, et du certificat de qualification professionnelle, animateur de loisir sportif, option activité de randonnée de proximité et d'orientation (CQP ALS option ARPO). Par ailleurs, les qualifications fédérales qui attestent également de compétences en matière de randonnée, ne sont pas des diplômes professionnels.

Dans les zones de montagne²², pour encadrer contre rémunération, il faut détenir un des 4 diplômes suivants délivrés par l'État : accompagnateur en moyenne montagne, aspirant guide ou guide de haute-montagne

20 - Arrêté du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997.

21 - Article L 212-1 du code du sport.

22 - Arrêté du 14 juin 2007 portant définition de l'alpinisme, de ses activités assimilées et de leurs territoires et sites de pratiques qui relèvent de l'environnement spécifique.





II – ENCADRANTS

du Brevet d'État d'alpinisme, ou le Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec le support technique randonnée pédestre.

Chacun de ces diplômes ouvre à des prérogatives bien particulières.

La raquette à neige fait partie des « activités associées de l'alpinisme » qui s'exerce dans un environnement spécifique (ES) impliquant le respect de mesures de sécurité particulières conformément à l'art. L212-2 (c. sport).

La raquette à neige est un des sports de montagne avec le ski alpin et le ski nordique de fond. Pour l'encadrement et l'entraînement contre rémunération des sports de montagne, il est nécessaire d'être titulaire d'un diplôme d'État de la spécialité précisé dans l'article D212-67 du Code du sport.

Pour l'encadrement du Longe Côte/Marche Aquatique contre rémunération, une modification de la législation est en cours. Pour connaître les qualifications exigées, consulter le site <https://www.ffrandonnee.fr/disciplines/les-disciplines/longe-cote-marche-aquatique>.

Pour l'encadrement de la marche nordique contre rémunération, l'animateur doit être titulaire d'un diplôme d'État :

BP JEPS spécialité Activités physiques pour tous, DEJEPS mention Athlétisme, DESJEPS mention Athlétisme, Diplôme d'État d'alpinisme accompagnateur en moyenne montagne. Mais aussi des Certificats de qualification professionnelle : CQP Animateur d'athlétisme option « Athlé loisirs ».

Les personnes titulaires d'un diplôme non spécifique à l'encadrement de l'athlétisme dit diplôme généraliste sont également valables pour l'encadrement de la marche nordique contre rémunération tels que les : DEUG Sciences et techniques des activités physiques et sportives : animateur-technicien des activités physiques pour tous ; Licence Éducation et motricité, filière Sciences et techniques des activités physiques et sportives ; Certificat de qualification Professionnelle animateur de loisir sportif (CQP ALS) etc.

Les conditions d'exercices et les limites d'exercices de ces diplômes sont précisées dans l'annexe II-1 (art. A212-1 c. sport).

II.3 - Recommandations et règles particulières d'encadrement en fonction de la forme de randonnée pratiquée

L'activité « Randonnée pédestre » se décline selon les saisons, selon des environnements (ou milieux) différents et selon diverses formes de pratique. Il est nécessaire d'adapter l'encadrement à ces variables.

II.3.1 - Recommandations d'encadrement spécifiques à la randonnée en milieu enneigé

La FFRandonnée a souhaité émettre des recommandations quant à la pratique de la randonnée en milieu enneigé. Ces recommandations s'appliquent aux animateurs, aux clubs, aux comités FFRandonnée, qui organisent des sorties devant se dérouler en milieu enneigé. Ils doivent veiller à les faire respecter par le ou les animateurs qu'ils ont choisis pour encadrer ces randonnées. Le présent règlement distingue quatre types de pratique auxquels s'appliquent quatre niveaux de recommandations différents :

- La marche de proximité sur circuits enneigés spécifiquement balisés ou/et aménagés et/ou sécurisés ;
- La randonnée nordique sur terrains nordiques ;
- La randonnée nordique en terrain alpin ;
- La randonnée alpine enneigée.

Les recommandations en termes d'organisation et en termes de qualification des animateurs définies dans le présent règlement fédéral sont ainsi nuancées selon le type de pratique concerné.



II – ENCADRANTS

La marche de proximité sur circuits enneigés spécifiquement balisés et/ou aménagés et/ou sécurisés

- Définition :

- L'activité est pratiquée sur un circuit répertorié et/ou balisé, sur des parcours permettant en quasi permanence un accès facile à un point de secours ou d'alerte ;
 - La durée de la sortie est limitée à la journée ;
 - Le balisage est constitué d'une signalétique spécifique adaptée à la pratique enneigée (hors sol, vérifié régulièrement en cours de saison) ;
 - Les sorties s'effectuent dans les conditions habituelles (inscription au programme de l'association, la responsabilité du choix de l'animateur incombant au président du club ou à son représentant).
- Recommandations relatives à la qualification de l'animateur : l'animateur du groupe, ou s'il y en a plusieurs, celui qui a été désigné comme principal par l'organisateur, doit être qualifié Animateur 1^{er} Niveau (SA1) ou titulaire d'un diplôme Brevet Fédéral Randonnée Pédestre et détenir une attestation de participation à un stage Spécialité Milieu Nordique Enneigé (SMNE).

La randonnée nordique sur terrains nordiques

- Définition :

- L'activité est pratiquée sur des itinéraires balisés ou non, sur des communes de type nordique au relief modéré reconnues et cartographiées par la Fédération (cf. « zonage montagne » dans l'espace base documentaire fédéral accessible à tous les adhérents) comme terrains enneigés excluant des déclenchements naturels d'avalanches de grande ampleur ;
 - La durée de la sortie n'est pas limitée (de un à plusieurs jours) ;
 - Les sorties s'effectuent dans les conditions habituelles (inscription au programme de l'association, la responsabilité du choix de l'animateur incombant au président du club ou à son représentant) ;
 - Le nombre de participants est apprécié par l'animateur selon les paramètres suivants :
 - Type et niveau de pratique ;
 - Durée du parcours ;
 - Age et / ou maturité des participants ;
 - Niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants ;
 - Épaisseur et portance du manteau neigeux ;
 - Météorologie et évolutions prévues.
- Recommandations relatives à la qualification de l'animateur : l'animateur du groupe, ou s'il y en a plusieurs, celui qui a été désigné comme principal par l'organisateur, doit être diplômé Animateur 2^e niveau ou d'un Brevet Fédéral Randonnée Pédestre et détenir une attestation de participation à un stage Spécialité Milieu Nordique Enneigé (SMNE).

La randonnée nordique en terrain alpin

- Définition :

- L'activité est pratiquée sur des itinéraires balisés ou non, sur des communes dont le caractère alpin est reconnu et cartographié par la Fédération (cf. « zonage montagne » dans l'espace base documentaire fédéral accessible à tous les adhérents), en empruntant **un cheminement nordique évitant les accidents de terrain importants, en évitant de couper des pentes à forte déclivité** ;
- La durée de la sortie n'est pas limitée (de un à plusieurs jours consécutifs ou non) ;
- Les sorties s'effectuent dans les conditions habituelles (inscription au programme de l'association, la responsabilité du choix de l'animateur incombant au président du club ou à son représentant) ;
- Le nombre de participants est apprécié par l'animateur selon les paramètres suivants :
 - Type et niveau de pratique ;
 - Durée du parcours ;
 - Age et / ou maturité des participants ;
 - Niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants ;



II – ENCADRANTS

- Épaisseur et portance du manteau neigeux ;
 - Météorologie et évolutions prévues (bulletin neige et avalanche).
- Recommandations relatives à la qualification de l'animateur : l'animateur du groupe, ou s'il y en a plusieurs, celui qui a été désigné comme principal par l'organisateur, doit être diplômé Animateur Milieu Alpin Enneigé 1^{er} Niveau (BF + réussite à l'évaluation du stage Animateur Milieu Alpin Enneigé 1^{er} Niveau SMAE1).

La randonnée alpine enneigée

- Définition :

- L'activité est pratiquée en milieu montagnard enneigé sur des communes dont le caractère alpin est reconnu et cartographié par la Fédération (cf. « zonage montagne » dans l'espace base documentaire fédéral accessible à tous les adhérents), hors zone de glacier, sans limitation d'altitude, sur des itinéraires adaptés à la progression à pied ou à raquettes, à l'exclusion des terrains nécessitant l'utilisation des techniques ou matériels d'alpinisme, dans des randonnées pouvant être itinérantes ;
 - Cette pratique étant soumise aux risques du milieu alpin enneigé, notamment celui du déclenchement accidentel d'avalanches, l'animateur et les participants doivent être en mesure de se porter assistance rapidement de manière autonome en cas d'accident ;
 - Les sorties s'effectuent dans les conditions habituelles (inscription au programme de l'association, la responsabilité du choix de l'animateur incombant au président du club ou à son représentant) ;
 - Le nombre de participants sera apprécié par l'animateur selon les paramètres suivants :
 - Type et niveau de pratique ;
 - Durée du parcours ;
 - Age et / ou maturité des participants ;
 - Niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants ;
 - Météorologie et évolutions prévues (bulletin neige et avalanche).
- Recommandations relatives à l'équipement : chaque membre du groupe ainsi que l'animateur doit être équipé d'un détecteur de victime d'avalanche, d'une sonde, d'une pelle à neige, nécessaires à la mise en place rapide d'un secours autonome en cas d'avalanche. Il est rappelé que ces équipements de protection individuels doivent être régulièrement vérifiés, et qu'un entraînement régulier à leur utilisation est un gage de sécurité.
- Recommandations relatives à la qualification de l'animateur : l'animateur du groupe, ou s'il y en a plusieurs, celui qui a été désigné comme principal par l'organisateur, doit être diplômé Animateur Milieu Alpin Enneigé 2^e Niveau (BF + réussite à l'évaluation du stage Animateur Milieu Alpin Enneigé 2^e niveau SMAE2).

Pour la pratique de la randonnée en milieu enneigé, le pratiquant, l'animateur, l'association doivent se référer au bulletin météorologique, au Bulletin d'Estimation des Risques d'Avalanches et à l'Échelle Européenne des Risques d'Avalanches (Pour plus de renseignements, voir en [Annexe 6](#) : **Échelle européenne de risque d'avalanche, à l'intention du public pratiquant la montagne hors des pistes balisées et ouvertes**).

Où trouver l'information :

Bulletin neige : <http://france.meteofrance.com/france/MONTAGNE>

Par téléphone (payant) : 08 92 68 10 20 (état du manteau neigeux et prévisions du risque d'avalanche).

II.3.2 - Recommandations d'encadrement spécifiques à la marche nordique

La Fédération Française d'Athlétisme, délégataire de la discipline, fixe les règles techniques et de sécurité pour l'activité marche nordique. La FFRandonnée a toutefois souhaité émettre des recommandations qui s'appliquent au sein des clubs et comités affiliés.

Lieu de pratique :

La marche nordique se déroule sur des parcours connus ou reconnus.



II – ENCADRANTS

Encadrement :

L'encadrant est titulaire du brevet fédéral « animateur marche nordique » de la FFRandonnée. L'effectif maximum de pratiquants est fixé par l'encadrant en fonction de leur niveau et des conditions de pratique.

Matériel et équipement :

Les pratiquants disposent de matériel adapté et en bon état : chaussures crantées, utilisation de bâtons de marche nordique en composite, etc. Sur terrain dur (et en particulier sur le bitume) ou sur terrain protégé, les embouts en caoutchouc (pads) sont utilisés.

II.3.3 - Règles d'encadrement spécifiques au Longe Côte²³ - Marche Aquatique

En tant que fédération délégataire, la FFRandonnée édicte des règles d'encadrement et sécurité pour l'activité Longe Côte - Marche Aquatique.

Cette pratique s'effectue dans le cadre de séances encadrées.

La fédération déconseille fortement la pratique individuelle.

Définition :

Le Longe Côte - Marche Aquatique (LC-MA) est une activité physique ou sportive qui consiste à marcher en milieu aquatique au bon niveau d'immersion, c'est-à-dire avec une hauteur d'eau optimale située entre le nombril et les aisselles (immersion minimum au-dessus de la taille) avec et sans pagaie.

Elle se pratique sur un itinéraire adapté, connu et reconnu par un animateur marche aquatique diplômé, dans différentes conditions d'eau et de météo.

Règles relatives à un itinéraire de Longe Côte/Marche Aquatique

L'itinéraire doit être situé :

- dans une zone d'eau maritime ou lacustre,
- principalement dans « la bande des 300 mètres », c'est-à-dire dans un périmètre où s'exerce la compétence des communes et de l'État en matière de sauvetage (loi littoral du 3 janvier 1986) ;
- sur des plages de sable à faible devers ne présentant pas de risque particulier.

Il doit être accessible à pied.

La pratique en milieu lacustre est autorisée sur les plages naturelles ou artificielles ouvertes au public. Toute pratique sauvage est exclue.

Règles relatives à l'encadrement d'un groupe

Un groupe doit obligatoirement être encadré par un animateur/initiateur Longe Côte/Marche Aquatique diplômé et un assistant.

- L'animateur Longe Côte/Marche Aquatique doit :
 - Être titulaire du diplôme d'Animateur/Initiateur de Longe Côte/Marche Aquatique (ou titres admis en équivalence²⁴) ou brevet fédéral Longe côte/marche aquatique ;
 - Être capable d'organiser, conduire, animer et encadrer des groupes de marcheurs aquatiques dans les meilleures conditions de sécurité, sans choix délibéré d'itinéraire nécessitant l'utilisation de techniques de progression liées à la natation ;
 - Avoir une bonne connaissance du lieu de pratique et en assurer sa reconnaissance au préalable de sa première utilisation ;
 - Être capable de reconnaître, tester un itinéraire de Longe Côte/Marche Aquatique ;
 - Nommer un assistant.
- L'assistant Longe Côte/Marche Aquatique aide l'animateur. Il a pour mission de signaler à l'animateur toute situation gênant la progression d'un participant ou du groupe (exemple : bateau à proximité, malaise, perte d'appui, etc.).

23 - Le Longe Côte et la Marche Aquatique sont deux noms pour qualifier une même discipline sportive.

24 - Se reporter au cahier des charges des formations FFRandonnée.



II – ENCADRANTS

Un animateur Longe Côte/Marche Aquatique et un assistant sont obligatoires pour encadrer un groupe de 20 pratiquants maximum.

Un animateur Longe Côte/Marche Aquatique et un assistant supplémentaires seront obligatoires par tranche de vingt participants supplémentaires.

Le nombre d'encadrants doit systématiquement être adapté à l'état de mer et de la météo, et aux capacités physiques et de progression des pratiquants.

Règles relatives au matériel de sécurité

L'animateur dispose à chaque sortie :

- D'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de nécessité ;
- D'un sifflet afin de pouvoir communiquer avec les autres encadrants ;
- Et d'une bouée tube.

L'assistant dispose à chaque sortie d'un sifflet afin de pouvoir communiquer avec les autres encadrants.

L'animateur et l'assistant doivent porter une tenue spécifique afin d'être plus facilement repérés par les participants.

Règles relatives à l'équipement des participants et encadrants

Le port de vêtements en néoprène est conseillé : combinaison, shorty, gants, bonnet, etc. Ils devront être adaptés à l'état de la mer, à la configuration du lieu de pratique, à la température de l'eau et aux conditions météorologiques. Ils facilitent la flottabilité.

Le port de chaussons aquatiques ou chaussures est obligatoire.

II.3.4 - Recommandations et règles d'encadrement spécifiques aux clubs labellisés Santé. 3 options : rando santé, marche nordique santé, longe côte santé.



Définition :

La séance Santé est une activité physique douce. Elle s'adresse à tous, et en priorité à des individus aux capacités physiques diminuées durablement ou temporairement mais ne nécessitant pas de tierce personne ou équipement particulier pour marcher, que ce soit pour des raisons d'ordre :

- **physiologique** : personnes âgées, fumeurs, sédentaires, femmes enceintes, etc. ;
- **pathologique** : personnes présentant une pathologie stabilisée ou même guérie, adressées ou non par leur médecin traitant pour reprendre progressivement une activité physique adaptée à leur santé ;
- **ou psychologique** : personnes isolées, dépressives, ayant un manque de confiance en elles.

Elle se pratique sur un itinéraire ou un site adapté, couvert par un réseau téléphonique, préalablement reconnu et animé par un animateur formé santé ou rando santé.

Recommandations spécifiques à la séance santé

L'itinéraire pour la randonnée ou la marche nordique se définit par :

- Sa courte distance impérativement inférieure à 9 km,
- Des pentes faibles,
- Accès facile pour les secours en cas d'urgence (liaison téléphonique, proximité d'une route),
- Le rythme de progression est inférieur à 3,5km/heure pour la randonnée,
- Le site de pratique pour le longe côte santé doit offrir les conditions optimales : facilité d'accès, pas de difficulté technique, sol régulier, pas de différence brutale du bon niveau d'immersion (BNI),
- La durée effective de la sortie Santé est inférieure à 4 heures pour la randonnée, 2 heures pour la marche nordique et d'une heure pour le longe côte,
- Vérification des prévisions météorologiques incontournable pour les 3 pratiques,



25 - L'indice d'effort (Hiking index) est un des trois critères de la cotation fédérale des randonnées pédestres disponible à : http://www.ffrandonnee.fr/_241/cotation-de-randonnees-pedestres.aspx



II – ENCADRANTS

- Un indice d'effort suivant la cotation fédérale de la randonnée, de 50 maximum²⁵ (il devra être modulé en fonction de l'état physique des participants) :
 - Indice d'effort entre 0 et 25, le niveau 1 est FACILE : sans difficulté physique.
 - Indice d'effort entre 26 et 50, le niveau 2 est ASSEZ FACILE.

Règles relatives à l'encadrement

Une séance Santé organisée par un club labellisé doit être encadrée par un animateur formé Santé ou rando Santé. L'animateur Santé doit :

- Avoir suivi :
 - la formation Rando Santé pour encadrer une rando santé
 - ou la formation Santé pour encadrer une ou plusieurs disciplines dans laquelle ou lesquelles il est diplômé à savoir : randonnée pédestre, marche nordique ou longue côte marche aquatique ; (voir référentiel d'activités de la formation : <https://documents.ffrandonnee.fr/formation/files/referentiel-formation-sante.pdf>).
- Être capable d'organiser, conduire et animer des séances Santé pour des pratiquants aux capacités physiques diminuées dans les meilleures conditions de sécurité,
- Reconnaître l'itinéraire ou le site proposé,
- Proposer un itinéraire ou un site adapté,
- Apprécier le niveau physique des participants et adapter sa séance.

Recommandations relatives à la taille du groupe

Le nombre d'animateurs formés rando santé ou santé nécessaire à l'animation du groupe dépend des capacités physiques et de progression des participants.

Recommandations relatives à la sécurité du pratiquant

Le pratiquant de la séance Santé au sein d'un club labellisé fournit un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique des activités de marche et de randonnée santé lors de sa première prise licence et une attestation de réponse au questionnaire santé pour les 2 saisons sportives suivantes ou, si nécessaire, un nouveau certificat médical. Voir le règlement page 8.

L'animateur demande aux adhérents souffrant d'une pathologie, de porter sur eux ou dans le sac sur la plage, une fiche avec les indications nécessaires en cas d'urgence etc... ».

L'animateur sera attentif aux signes de souffrance ou d'inadaptation à l'effort de chaque participant. Il peut être utile d'organiser des groupes de niveaux pour respecter les capacités physiques des participants et leur permettre une progression dans la pratique.



III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

III.1 - Règles générales d'organisation

L'objet du présent chapitre est de rappeler les obligations législatives et réglementaires qui incombent aux organisateurs de manifestations de randonnée pédestre (**art. L331-5 à 12, art R331-3 à 17-2 et art. A331-1 à 5** du Code du Sport).

III.1.1 - Déclaration et autorisation

Les manifestations de randonnée pédestre (i) se déroulant en totalité ou partiellement sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique²⁶, comportant un chronométrage et/ou un classement ou comptant plus de 100 participants sont soumises à déclaration. A l'inverse, l'organisation d'une manifestation ne comportant pas de chronométrage et/ou de classement et ne comptant pas plus de 100 participants n'est pas soumise à déclaration.

Le régime de l'autorisation ne s'applique désormais plus aux manifestations ou compétition de randonnée pédestre.

Manifestation sans chronométrage ni classement comptant plus de 100 participants	Manifestation avec chronométrage et/ou classement (compétitions)
Obligation de déclaration (R331-6)	Obligation de déclaration (R331-6)
	Avis de la randonnée à demander préalablement au dépôt du dossier de déclaration. Avis Rendu un mois après réception du dossier (à défaut considéré comme favorable). Sauf si compétition organisée par un comité, un club affilié ou par une autre Fédération agréée (ou un de ses membres) ayant conclu une convention avec la Fédération délégataire (R331-9)
Délai de dépôt du dossier : 1 mois minimum avant la date de la manifestation (R331-8)	Délai de dépôt du dossier (R331-9) : Si la compétition se déroule sur le territoire d'un seul département : minimum 2 mois avant la date de la manifestation. Si la compétition se déroule sur le territoire de plusieurs départements : minimum 3 mois avant la date de la manifestation.
Autorité récipiendaire de la déclaration (R331-8) : Si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune : le Maire Si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes : le préfet territorialement compétent (si plusieurs départements concernés auprès du préfet de chaque département).	Autorité récipiendaire de la déclaration (R331-9) : Si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune : le Maire (à Paris le préfet de police) Si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes : le préfet de département (si plusieurs départements concernés auprès du préfet de chaque département, ministère de l'intérieur sur plus de 20 départements parcourus).
	R331-11 : l'autorité administrative peut prescrire des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur, lorsque ces dernières lui semblent insuffisantes, pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs, pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes et pour préserver la sécurité publique.

26 - Il s'agit des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes (art. L111-1 du Code de la voirie routière), des chemins ruraux (art. L161-1 du Code rural et de la pêche maritime) et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur.



III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Manifestation sans chronométrage ni classement comptant plus de 100 participants	Manifestation avec chronométrage et/ou classement (compétitions)
Dispositions communes	
Les Ministères de l'intérieur et des transports fixent une liste de routes interdites (de manière permanente ou provisoire) à toutes ou certaines manifestations sportives (R331-17), pensez à les consulter : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/12/22/INTS1733487A/jo/texte https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020692049&categorieLien=cid	
La vente ou distribution d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation sportive que dans les conditions et les lieux déterminés par les autorités administratives compétentes avec accord de l'organisateur ou du propriétaire des lieux (R331-17-1)	
Contenu du dossier de déclaration (A331-2) : 1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, du coordonnateur chargé de la sécurité 2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ; 3° La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ; 4° Un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ; 5° Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ; 6° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ; 7° L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Par dérogation au 4°, les disciplines sportives pour lesquelles l'itinéraire des participants ne peut être défini à l'avance, telles que la course d'orientation, donc le rando challenge, un plan de l'aire d'évolution des participants est transmis en lieu et place ainsi que la liste des voies susceptibles d'être empruntées.	

III.1.2 - Obligation d'assurance

Tout organisateur d'une manifestation de randonnée pédestre doit avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des participants.

III.1.3 - Obligation de remise en état des voies

En cas d'usage privatif de voies habituellement ouvertes à la circulation publique, l'organisateur est tenu de les remettre en état.

III.1.4 - Surveillance médicale et organisation des secours

Pour toutes les manifestations de randonnée pédestre, quel que soit le nombre de participants, l'organisateur doit prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, permettant d'assurer la protection médicale des participants, et donc de limiter les conséquences dommageables d'éventuels accidents.

La responsabilité de la surveillance médicale et de l'organisation des secours incombe à l'organisateur. Elle fait partie intégrante de son obligation générale de sécurité à l'égard des participants.

Le terrain, l'altitude, les conditions météorologiques, la distance à parcourir, la vitesse de déplacement, la durée de l'épreuve, le nombre et l'âge des participants sont autant de paramètres que l'organisateur doit prendre en compte pour évaluer les besoins en personnel et en matériels afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation.

Selon l'article L231-2-1 du code du sport, la présentation d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre en compétition, ou, pour les non-licenciés, de sa copie certifiée





III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

conforme, datant de moins d'un an (ou de moins de 3 saisons sportives consécutives accompagné des attestations de réponses négatives au questionnaire de santé), est nécessaire pour participer aux épreuves donnant lieu à un chronométrage et à un classement organisées par la FFRandonnée.

Les autres manifestations de randonnée pédestre n'étant pas des « compétitions sportives », l'organisateur n'est pas tenu d'exiger des participants la présentation d'un certificat médical. Il peut toutefois l'imposer en fonction notamment de la difficulté du parcours, de l'âge des participants, etc.

Pour les randonnées pédestres regroupant moins de 500 participants et pour les épreuves avec classement regroupant moins de 30 équipes, l'organisateur doit s'assurer les services d'un titulaire du certificat de compétence de citoyen de sécurité civile Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ou d'un titulaire du brevet fédéral d'animateur de randonnée pédestre.

Cette personne devra disposer :

- D'une trousse de premiers secours ;
- D'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours d'urgence (tél. fixe, portable, radios mobiles, etc.). Pour les téléphones portables, s'assurer avant la manifestation de la bonne réception des communications, des numéros de secours d'urgence (SAMU, Pompiers), ainsi que du numéro du responsable de l'organisation.

L'organisateur indiquera aux participants l'emplacement du ou des postes de secours ainsi que les numéros d'alerte des services de secours d'urgence et du responsable de l'organisation.

Pour les randonnées pédestres regroupant de 500 à 2 000 participants et pour les épreuves avec classement regroupant de 30 à 100 équipes l'organisateur doit s'attacher les services de 2 secouristes titulaires du certificat de compétence de citoyen de sécurité civile PSC1 ou d'un brevet fédéral de randonnée pédestre.

Ces personnes devront disposer :

- D'une trousse de premiers secours ;
- D'une tente ou d'un local aménagé permettant de dispenser les premiers soins (cette structure devra être proche du lieu de départ ou d'arrivée) ;
- D'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours d'urgence (tél. portable) ;
- Des numéros de secours d'urgence (SAMU, Pompiers), ainsi que du numéro du responsable de l'organisation.

L'organisateur indiquera aux participants l'emplacement du ou des postes de secours ainsi que les numéros d'alerte des services de secours d'urgence et du responsable de l'organisation.

Pour les randonnées pédestres regroupant plus de 2 000 participants et pour les épreuves avec classement regroupant plus de 100 équipes l'organisateur peut faire appel à une association agréée de secourisme. Cette association devra être sollicitée par écrit au moins trois mois avant la date de la manifestation.

Si l'organisateur ne fait pas appel à une association agréée de secourisme, il devra s'attacher les services d'au minimum deux secouristes titulaires du certificat de compétence de citoyen de sécurité civile Premiers Secours en Équipe de niveau 2 et qui devront disposer :

- D'un matériel de secours ;
- D'une structure mobile ou fixe aménagée pour dispenser les premiers soins ;
- De moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours d'urgence (téléphone portable) ;
- Des numéros de secours d'urgence (SAMU, Pompiers), ainsi que du numéro du responsable de l'organisation.

L'organisateur indiquera aux participants l'emplacement du ou des postes de secours ainsi que les numéros d'alerte des services de secours d'urgence et du responsable de l'organisation.

III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Niveau	Manifestation sans classement (Nombre de participants)	Epreuve avec classement (Nombre d'équipes)	Personnels	Moyens matériels
I	- de 500	- de 30	- 1 secouriste PSC1 ou - 1 breveté fédéral	- Trousse de 1 ^{er} secours - Moyens de communication (Téléphones. mobiles, radio, ou emplacement de téléphones fixes) - N° de secours - N° interne de sécurité
II	de 500 à 2 000	de 30 à 100	- 2 secouriste PSC1 ou - 2 brevetés fédéraux	- Trousse de 1 ^{er} secours - 1 tente ou « abri » aménagé - Moyens de communication (Téléphones. mobiles, radio, ou emplacement de téléphones fixes) - N° de secours - N° interne de sécurité
III	+ de 2 000	+ de 100	- 1 équipe d'assistance médicale ou - 2 secouristes PSE2	- Trousse de 1 ^{er} secours - 1 structure mobile ou fixe aménagée pour les soins - Moyens de communication (Téléphones. mobiles, radio, ou emplacement de téléphones fixes) - N° de secours - N° interne de sécurité

NB : ces dispositions peuvent être renforcées, soit à l'initiative de l'organisateur, soit à l'initiative des autorités administratives (préfet, maire). Elles ne peuvent en aucun cas être minorées.

III.1.5 - Balisage

Lorsque c'est possible, il est recommandé de privilégier un balisage temporaire réalisé à partir de jalons qui seront retirés à l'issue de la manifestation plutôt que de la peinture, même biodégradable.

III.2 - Règles d'organisation de compétition de randonnée pédestre : le Rando challenge®



III.2.1 - Généralités

Article 1 – Définition

Le Rando Challenge® est une compétition de randonnée pédestre par équipe au cours de laquelle les concurrents suivent, en marchant à une allure moyenne imposée et en restant groupés, un itinéraire tracé sur un fond de carte et jalonné de bornes FFRandonnée²⁷.

Après avoir calculé leur temps de parcours, les participants reportent précisément sur la carte la position des bornes et répondent aux questions qui y sont attachées.

27- Voir article 5



III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Article 2 – Champ d’application

Le présent règlement s’applique à l’ensemble des Rando Challenges® organisés par la FFRandonnée, ses organes déconcentrés ou ses associations affiliées.

Peuvent y participer des équipes de 2 à 4 personnes constituées de :

- Titulaires d’une licence associative ;
- Titulaires d’une licence Comités ;
- RandoPass® et autres non licenciés.

Conformément à l’article L231-2-1 du code du sport, la détention d’un certificat médical d’absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre en compétition est obligatoire. Au regard de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ce certificat médical est valable 3 ans sous certaines conditions (se référer à l’article I.1.2 du Mémento Fédéral).

III.2.2 - Règles techniques

Article 3 – Carte

Les cartes utilisées sont soit des téléchargements soit des reproductions de la carte topographique IGN, dite « carte de randonnée ».

Deux exemplaires en impression couleur, dont un au moins doit être indéchirable, résistant à l’eau et comporter un moyen d’identifier l’équipe à laquelle il a été remis, sont fournis par l’organisateur à chaque équipe au moment du départ. L’impression doit être de qualité suffisante pour permettre de bien visualiser les éléments de la carte. L’échelle (particulièrement si elle diffère de l’échelle nominale), l’orientation et le sens de parcours doivent être indiqués.

Dans la mesure du possible cette carte comportera un quadrillage kilométrique UTM.

Chaque carte doit mentionner le(s) numéro(s) de téléphone permettant de joindre l’organisateur pendant l’épreuve, éventuellement l’heure de fermeture du parcours, ainsi que le numéro d’autorisation de reproduction IGN.

Les informations figurant en surimpression ne doivent pas se confondre avec la carte ni masquer des éléments utiles à l’orientation. L’itinéraire est donc représenté par une ligne continue suffisamment épaisse pour être lisible et de couleur transparente. L’emplacement du départ est indiqué spécifiquement.

Article 4 – Itinéraire

L’itinéraire se caractérise par l’utilisation d’éléments de progression variés, par de nombreux changements de direction, par un important nombre de points remarquables, ainsi que par une grande variété des espaces traversés.

L’itinéraire est indiqué sur la carte mais pas spécifiquement matérialisé ou jalonné sur le terrain.

Le même itinéraire doit être emprunté par tous les concurrents et dans le même sens.

Article 5 – Bornes FFRandonnée

Chaque borne FFRandonnée est constituée :

- d’un cylindre en plastique blanc, jaune et rouge conforme au modèle FFRandonnée;
- d’une pince de contrôle à empreinte (différente pour chaque borne du parcours) ;
- d’une fiche indéchirable et résistante à l’eau comportant une ACM (Affirmation à Choix Multiples).

Il y a au maximum 15 bornes ; elles sont numérotées de façon continue.

Elles doivent être visibles par les concurrents évoluant normalement sur l’itinéraire : elles sont positionnées impérativement sur le parcours tracé, soit sur, soit à proximité, d’un repère de terrain également identifiable sur la carte.

Exemples de repères caractéristiques du terrain :

- Croisements, jonctions, coudes marqués ou extrémités de lignes : chemins, sentiers, levées de terre, détails linéaires non identifiés, haies, lignes de transport d’énergie électrique, téléphériques, remontées méca-





III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

niques, cours d'eau, canaux navigables, aqueducs, talus, ponts, passerelles, gués, digues, thalwegs, avancées, limites de végétation.

- Éléments ponctuels : points géodésiques, chapelles, oratoires, calvaires, monuments, tours isolées, donjons, réservoirs d'hydrocarbures, cheminées, éoliennes, pylônes, monument mégalithique, point de vue signalé, sources, fontaines, puits, citernes, châteaux d'eau, réservoirs, sommets, cols.
- Angles de surface : églises, cimetières, ruines, campings, mairies, halles, serres, forts, blockhaus, terrains de sport, tennis, refuges, nappes d'eau permanentes, marais, dépressions, bois, clairières, broussailles, vergers, plantations, vignes.

Article 6 – Fiche de contrôle

Chaque équipe se voit remettre au moment du départ une fiche de contrôle indéchirable et résistante à l'eau, conforme au modèle FFRandonnée et dont les champs « Numéro de l'équipe », « Nom de l'équipe » et « Heure de départ (HD) » ont été renseignés par l'organisateur.

La fiche doit être restituée à l'arrivée dans un état permettant son exploitation.

Article 7 – Temps de référence. Temps cible. Consignes

Le temps de référence de l'organisateur est calculé de la manière suivante :

$$\text{a) - Distance effort (en km)} = \text{Distance à parcourir (en km)} + \frac{\text{Dénivelée positive (en m)}}{100}$$

$$\text{b) - Temps de référence (en minutes)} = \frac{\text{Distance et effort}}{\text{Vitesse moyenne}} \times 60 + \text{forfait}$$

La distance à parcourir ainsi que la dénivelée positive sont relevées manuellement sur la carte du parcours remise aux concurrents.

Le forfait correspond au temps de préparation, aux réponses aux ACM ainsi qu'à un temps de restauration.

Le temps de référence ainsi calculé est arrondi à la minute inférieure.

L'heure de départ enregistrée pour une équipe est l'heure de remise de l'enveloppe contenant les différents documents (carte, informations touristiques, ...). Par conséquent, l'heure d'arrivée (HA) idéale pour cette même équipe est égale à cette heure du départ (HD) + le temps de parcours (appelé aussi « temps cible ») qu'elle a calculé.

L'allure moyenne, le forfait et le sens du parcours sont indiqués par l'organisateur dans les consignes particulières de l'épreuve.

Exemple de calcul :

Pour calculer la distance effort, il faut relever sur la carte la distance à parcourir ainsi que la dénivelée soit par exemple : 11,8 km + (450 m de dénivelée / 100) = 16,3 km effort

Si la vitesse moyenne établie par les organisateurs est de 4 km/h et le forfait de 45 min, le calcul du temps de référence est le suivant : $(16,3 / 4 \times 60) + 45 = 289,5$.

Il faut alors arrondir ce résultat à la minute inférieure : 289 min (soit 4h49).

Article 8 – Affirmations à Choix Multiples

Les ACM peuvent porter sur le patrimoine, la faune, la flore, toutes particularités locales ainsi que, plus généralement, sur la technique, l'orientation, la sécurité, la Fédération, ...

Les réponses, hormis celles faisant appel à l'expérience ou à la formation d'un randonneur, doivent pouvoir être données après une observation attentive lors du cheminement (à privilégier), ou à l'aide de documents fournis par l'organisateur au moment du départ.





III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Les différentes ACM doivent être indépendantes les unes des autres. Chaque ACM comporte trois propositions dont une ou plusieurs sont correctes.

Les réponses à une ACM sont marquées sur la fiche de contrôle en utilisant la pince à empreinte spécifique à la borne à laquelle elle est attachée, à l'exclusion de tout autre procédé. Toute case cochée, raturée ou barrée manuellement (sauf à la demande de l'organisateur) invalide l'ACM correspondante qui est considérée comme fausse.

Article 9 – Positionnement des bornes

Le pointage sur la carte de la position des bornes s'effectue en perçant l'exemplaire indéchirable à l'aide d'une épingle à nourrice remise par l'organisateur à chaque équipe au moment du départ.

Une borne doit être marquée précisément sur la carte à son emplacement estimé (voir conditions article 13).

Article 10 – Matériel obligatoire

Chaque équipe doit obligatoirement disposer :

- d'un téléphone portable en état de fonctionnement (utilisation strictement réservée à la sécurité) ;
- d'une trousse de premiers secours

En outre, chaque participant doit disposer :

- de chaussures et de vêtements adaptés aux caractéristiques de la randonnée ;
- d'un sac à dos ;
- d'une réserve d'eau adaptée ;
- d'une réserve alimentaire ;
- d'une couverture de survie ;
- d'une veste coupe-vent et/ou de protection.

Des contrôles inopinés pourront être effectués tout au long du parcours.

Article 11 – Départ

Le départ des équipes se fait de manière échelonnée.

Chaque équipe reçoit au départ une enveloppe contenant :

- un exemplaire (plastifié ou inaltérable) de la carte, telle que définie à l'article 3,
- une épingle à nourrice permettant de perforer cette carte à l'emplacement supposé de chaque borne,
- un autre exemplaire sur papier de la même carte,
- une fiche de contrôle, telle que définie à l'article 6,
- les consignes particulières à l'épreuve (sens de parcours, heures limites, zones interdites, etc.),
- un dossard au moins pour le capitaine,
- toute documentation jugée utile par l'organisateur décrivant le patrimoine local ou son environnement.

Les équipes disposent d'un espace pour préparer leur randonnée. Elles indiquent avant de quitter le sas de départ le temps de parcours qu'elles ont calculé, nommé « temps cible » (voir article 7), que l'organisateur inscrit sur la fiche de contrôle.

L'intervalle de départ entre 2 équipes doit être au minimum de 2 minutes. Deux équipes d'un même club ne peuvent pas se suivre à moins de 20 minutes et doivent être séparées, si possible, par au moins deux équipes d'autres clubs. Cet écart pourra, si nécessaire, être réduit selon la plage horaire disponible pour le passage de la totalité des concurrents.

La préparation sur carte terminée, avant de partir sur le terrain, le capitaine de l'équipe remet aux organisateurs le temps calculé et signe en regard de cette information sur la feuille d'émargement prévue à cet effet.

Article 12 – Arrivée

Toute équipe doit impérativement arriver groupée. Le temps est pris sur le dernier membre de l'équipe. Il est arrondi à la minute supérieure. L'exemplaire indéchirable et résistant à l'eau de la carte ainsi que la fiche de contrôle sont immédiatement remis à l'organisateur qui renseigne l'heure d'arrivée sur la feuille d'émargement utilisée au départ et refait signer le capitaine de l'équipe afin d'éviter toute contestation ultérieure.





III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Sur demande du capitaine d'équipe, une heure d'arrivée plus tardive peut être choisie.

Tous les concurrents, y compris ceux ayant abandonné, doivent obligatoirement passer par l'arrivée.

Article 13 – Classement

Le classement est établi en tenant compte :

- du positionnement des bornes : 10 points en cas de borne mal positionnée (tolérance sur la carte : cercle de 3 mm de diamètre) ou 15 points par borne excédentaire ;
- du cumul des écarts entre le temps cible et le temps réalisé d'une part et le temps cible et le temps de référence d'autre part : 1 point par minute en plus ou en moins ;
- des réponses apportées aux ACM : 5 points en cas de réponse fausse (si plusieurs bonnes réponses sont possibles pour une ACM, une seule réponse cochée n'est pas considérée comme suffisante) et 20 points en cas d'absence de réponse ou de mauvais poinçon.

Le fait de ne pas positionner une borne n'interdit pas de répondre à l'ACM correspondant.

De même, l'absence de réponse à une ACM n'invalide pas la borne correspondante.

L'équipe qui l'emporte est celle totalisant le moins de points.

En cas d'égalité, le vainqueur est l'équipe ayant obtenu le meilleur score au niveau du positionnement des bornes. Si les équipes n'ont pu être départagées de cette manière, le critère temps est pris en compte.

En cas d'égalité sur le critère temps, possibilité de poser une question subsidiaire ouverte. L'équipe s'approchant le plus près de la réponse est déclarée vainqueur.

Article 14 Contrôles sur le parcours et cas de disqualification

Article 14-1 Contrôleurs

L'arbitre et/ou l'organisateur désigne(nt) parmi les membres de l'équipe d'organisation un nombre suffisant de contrôleurs ayant une bonne connaissance de la pratique afin d'assurer une présence sur le terrain et y veiller au respect des règles par les concurrents.

Article 14-2 Cas de disqualification

Une équipe peut être disqualifiée après constatation par les contrôleurs présents sur le parcours et sur décision du jury pour tout manquement grave au règlement, notamment en cas de :

- Non-respect de la stricte autonomie : matériel obligatoire, apport de prestations aux concurrents (équipement, nourriture, etc.) ou assistance extérieure sous quelque forme que ce soit ;
- Progression délibérée en dehors de l'itinéraire et notamment dans des zones interdites et indiquées comme telles sur la carte ou encore dans des champs cultivés, des prés de fauche, ou des propriétés privées, etc. ;
- Déplacements non groupés des membres de l'équipe (aucune équipe n'est autorisée à valider sa réponse à une ACM tant qu'elle n'est pas au complet) ;
- Déplacements groupés de 2 ou plusieurs équipes d'un même club ;
- Non-respect du code de la route sur les parties du parcours empruntant la voie publique ;
- Non-respect de consignes données par un organisateur ;
- Utilisation d'un téléphone portable, d'un GPS ou de tout appareil électronique d'orientation ou de communication ;
- Utilisation d'un moyen de transport ;
- Non-assistance à un concurrent en difficulté ;
- Abandon de déchets divers, pollution ou dégradation des sites ;
- Insultes, impolites ou menaces proférées à l'encontre de tout membre de l'organisation ;
- Dopage ou refus de se soumettre au contrôle anti-dopage.





III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Article 15 – Jury d'épreuve et réclamations

Un jury d'épreuve est constitué. Il est habilité à statuer dans le délai compatible avec les impératifs de l'épreuve sur les réclamations, les litiges survenus et les disqualifications. Ses décisions sont sans appel.

Il est composé :

- du directeur de l'épreuve (responsable de la compétition) ;
- du président de la structure organisatrice ou son représentant ;
- de toute autre personne choisie par l'organisation afin d'assurer une impartialité.

La composition du jury est affichée en un lieu visible de tous avant le premier départ.

Les réclamations sont remises par le capitaine d'équipe au jury dans les 30 minutes suivant l'affichage des résultats de chaque équipe concurrente. La décision du Jury est remise au responsable à l'origine de la réclamation.

Passé ce délai, le classement officiel peut être proclamé et devient, dès lors, définitif.

Article 16 – Contrôle anti dopage

Un contrôle peut avoir lieu en tout lieu où se déroule une compétition officielle inscrite au calendrier fédéral (**article L232-13 §1 du Code du Sport**). Il convient donc, en cas de réquisition de l'autorité administrative pour un tel contrôle, de pouvoir y faire face en ayant prévu des lieux adéquats pour ce contrôle. Toute carence constatée dans l'organisation de ce contrôle pourrait être assimilée à un « obstacle à contrôle » réprimé par l'article L232-25 du même code.

Article 17 – Modification du parcours / annulation de l'épreuve

En cas de force majeure (mauvaises conditions météorologiques ou raisons de sécurité), l'organisateur se réserve le droit d'annuler l'épreuve ou de l'arrêter en cours.

Article 18 – Déclaration et autorisation de manifestation compétitive

L'organisateur devra se conformer à l'article III.1.1 du Mémento Fédéral quant aux procédures d'autorisation d'une manifestation de randonnée pédestre donnant lieu à chronométrage et classement.

Article 19 – Protection de la vie Privée

Article 19-1 : Fichiers informatiques et publication des résultats :

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 11 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés », chaque organisateur doit signaler aux participants l'existence de fichiers contenant des informations personnelles et du droit d'accès et de rectification dont ils disposent.

Article 19-2 : Publication des résultats :

Conformément aux dispositions de la même loi, et à la demande de la Commission Informatique et Libertés (CNIL), chaque organisateur doit informer les participants que les résultats pourront être publiés sur le site Internet de l'épreuve et sur celui de la FFRandonnée.

Article 19-3 : Droit à l'image :

Chaque organisateur doit informer les concurrents de la possibilité qu'il se réserve d'utiliser les éventuelles images de la manifestation sous quelque forme que ce soit.

III.2.3 - Règles d'organisation du Championnat de France des clubs de randonnée pédestre

Article 20 – Principes généraux

Le championnat de France des clubs de randonnée pédestre est constitué d'épreuves Rando Challenge® labellisées FFRandonnée qui :

- se déroulent sur une saison sportive, c'est-à-dire du 1er septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1.
- sont organisées par des Comités et des Clubs FFRandonnée.
- sont ouvertes à tous les clubs FFRandonnée à jour de leur affiliation ; ils y sont représentés par une ou plusieurs équipes constituées de 2, 3 ou 4 licenciés.





III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Elles donnent lieu à l'attribution de points à l'ensemble des équipes participantes.

Un cumul annuel de ces points par club permet de décerner le titre de Champion de France conformément aux articles de ce chapitre.

Article 21 – Épreuves labellisées

Pour être labellisée, une épreuve doit :

- respecter l'ensemble des règles générales d'organisation (paragraphes III.2.1 et III.2.2);
- respecter une distance entre 16 et 20 km effort ;
- mettre en place entre 12 et 15 bornes ;
- imposer une allure moyenne de 4 km/h et un forfait de 45 minutes ;
- être validée par un arbitre régional ;
- être inscrite au calendrier national ;
- être ouverte à tout club affilié à la FFRandonnée.

L'organisateur s'engage à communiquer aux participants le règlement complet (règlement fédéral et consignes particulières à l'épreuve) au plus tard 10 jours avant la compétition.

Article 21.1 Labellisation : procédures à respecter avant l'épreuve

Pour obtenir le label Championnat de France pour une épreuve de Rando Challenge®, son organisateur doit transmettre à l'arbitre régional ou son adjoint un dossier de demande comportant :

- la carte du parcours avec la position des bornes ;
- les ACMs ;
- les autorisations administratives (ou à défaut les demandes d'autorisation) ;
- les consignes particulières à l'épreuve (sens de parcours, heures limites, zones interdites, etc.) ;

L'arbitre régional ou son adjoint formule à l'organisateur une réponse argumentée dans les 15 jours, et en informe le groupe de travail national Rando Challenge®.

En cas de réponse positive, l'épreuve est référencée comme « labellisée pour le Championnat de France » dans le calendrier officiel des Rando Challenges® de la FFRandonnée.

Article 21.2 Labellisation : procédures à respecter après l'épreuve

Pour toute épreuve « labellisée pour le Championnat de France » l'organisateur doit publier à l'issue de celle-ci sur son site :

- le classement détaillé ;
- la carte du parcours avec la position des bornes, les données correspondantes (distance, dénivelé) ;
- les ACMs.

Article 22 - Arbitre régional

La présence d'un arbitre régional ou de son adjoint est obligatoire lors d'une épreuve labellisée comptant pour le championnat de France.

Le référent Rando Challenge® régional fait office d'arbitre régional.

Article 23 - Jury d'épreuve du championnat de France

Le jury a les habilitations décrites à l'article 15 et doit être composé, au minimum :

- du directeur de l'épreuve ;
- du président de la structure organisatrice ou son représentant ;
- de l'arbitre régional ou de son adjoint.

Des membres supplémentaires peuvent être désignés ; cependant le nombre total de membres doit toujours être impair.





III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Article 24 - L'équipe

Une équipe est constituée de 2,3 ou 4 licenciés, membres d'un même club FFRandonnée.

Elle peut être masculine, féminine ou mixte. Sa composition peut varier d'une épreuve à l'autre.

Article 25 Attribution des points par épreuve labellisée

Les points sont attribués selon un barème unique pour toutes les épreuves, quelle que soit leur structure organisatrice (club, comité départemental, comité régional) ; ils sont éventuellement majorés selon l'audience de cette épreuve (c'est-à-dire le nombre d'équipes inscrites et ayant réellement pris le départ).

Article 25.1 Barème de base

Place	Points attribués
1	30
2	24
3	18
4	12
5	11
6	10
7	9
8	8
9	7
10	6
11	5
12	4
13	3
14	2
15	1



Les points sont attribués aux équipes selon leurs positions absolues dans le classement de l'épreuve même si entre elles sont intercalées des équipes non éligibles au classement national au sens de l'article 24 ci-dessus.

Article 25.2 Majoration selon l'audience

Pour les épreuves ayant réunis plus de 15 équipes au départ, le barème de l'article 25.1 est majoré d'1 point par équipe au-delà de la 15^e.



Exemple pour une épreuve ayant réuni 32 équipes concurrentes (majoration de 17 points) :

Place	Points attribués
1	47
2	41
3	35
4	29
etc.	etc

Article 25.3 Totalisation des points par club

Un club peut inscrire autant d'équipes qu'il le souhaite sur une épreuve.

Seule l'équipe la mieux classée de chaque club marque la totalité des points correspondant à sa place.





III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Les autres équipes du même club reçoivent :

- soit une bonification forfaitaire de 6 points,
- soit leurs points réels, s'ils sont inférieurs à cette valeur.

Le cumul de ces points constitue le résultat du club sur cette épreuve.

Exemples (barème de base) :

Place	Équipe	Points absolus	Points comptés
1	Club A1	30	30
2	Club B1	24	24
3	Club C1	18	18
4	Club B2	12	6
5	Club C2	11	6
6	Club C3	10	6
7	Club x	9	9
8	Club y	8	8
9	Club z	7	7
10	Hors Club	6	
11	Hors Club	5	
12	Hors Club	4	
13	Club B3	3	3

Cumuls : Club_A=30, Club_B=33, Club_C=30

Article 26 - Attribution du titre de champion de France

En fin d'année sportive, les résultats d'épreuve sont additionnés pour chacun des clubs et le titre de champion de France est attribué à celui ayant le plus de points.

En cas d'égalité, les clubs seront départagés selon leurs meilleurs résultats.

Exemple : deux clubs ont 150 points et ont participé à 4 épreuves chacun ; Club A a enregistré successivement 50, 50, 30 et 20 points, Club B successivement 25, 50, 50 et 25 points alors Club A est déclaré vainqueur.

Si ce critère ne départage pas les clubs, le vainqueur sera celui qui a engagé le plus grand nombre d'équipes sur les épreuves labellisées du Championnat de France.

III.2.4 - Préconisations relatives aux Rando Challenges® Découverte

Article 27 Article unique

Afin de promouvoir le Rando Challenge®, des épreuves Découverte peuvent être mises en place. Les adaptations peuvent porter sur :

- la composition des équipes : au minimum 2 personnes, licenciées ou non, au maximum 6 ;
- le temps de référence : distance et/ou dénivelé fournis par l'organisateur ;
- le parcours : distance plus courte et/ou balisage spécifique sur le terrain,
- l'organisation des départs : rapprochés, alternés en sens contraire, etc.

La présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre en compétition n'est pas obligatoire pour ces épreuves.

L'organisation des départs est laissée à la libre appréciation de l'organisateur afin de limiter l'attente des parti-





III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

cipants tout en assurant une certaine fluidité à l'épreuve

Les dossards, bien que non obligatoires sont recommandés ; à défaut tout équipement vestimentaire nettement identifiable (foulard ou casquette).

Ces Rando Challenges® Découverte ne sont pas des compétitions et ne peuvent pas faire l'objet d'un classement ; ils ne peuvent en aucun cas servir de support à une épreuve du Championnat de France des clubs de randonnée pédestre.

III.3 - Règles d'organisation de manifestations de Longe-Côte - Marche Aquatique (LC-MA)

III-3-1 - Règles d'organisation de manifestations de Longe Côte - Marche Aquatique - (LC MA)

III- 3-1-1 Règles générale d'organisation

L'objet du présent chapitre est de rappeler les obligations législatives et réglementaires qui incombent aux organisateurs d'une manifestation de LC-MA. Sont concernées à la fois les manifestations découvertes s'adressant aux licenciés et/ou au grand public et les compétitions. Ces règles viennent en complément des dispositions du règlement général de mise en œuvre de l'activité de Marche Aquatique édité par la FFRandonnée.

Toutes les manifestations doivent être encadrées suivant le mémento Fédéral. Au minimum un animateur initiateur, Diplômé LC MA, doit connaître le site parfaitement.

Les manifestations ouvertes à tous de LC MA sont régies selon les règles fixées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995, relatif aux manifestations nautiques²⁸.

III-3-1-2 Déclaration et autorisation

Toute manifestation nautique doit faire l'objet :

- d'une déclaration préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (arrêté du 03/02/1995 relatif aux manifestations nautiques) :
 - au moins quinze jours avant la date prévue,
 - au moins deux mois avant, si la manifestation nécessite une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières²⁹.
- d'une demande d'autorisation adressée au maire de la commune du lieu d'organisation (article L 2212-2 du code des collectivités territoriales) responsable de la sécurité dans la bande des trois cent mètres, zone de pratique de la LC MA. Cette demande d'autorisation peut s'accompagner, selon la localisation et le type de manifestation nautique d'une évaluation des incidences Natura 2000 (voir la liste nationale art R 414-19 du code de l'environnement).

L'organisateur doit prendre l'attache du service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que du centre régional opérationnel de surveillance de sauvetage (CROSS) pour les manifestations se déroulant en mer.

III-3-1-3 Obligation d'assurance

Tout organisateur d'une compétition de LC MA doit avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des participants.

28 - Par « manifestation nautique », il faut entendre toute activité exercée dans les eaux et susceptible d'appeler des mesures particulières, d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Il peut s'agir de régates, de fêtes de la mer, de compétitions (natation), de défis individuels, de courses.

29 - Le préfet est chargé de l'ordre public, de la sécurité et du sauvetage. Il réglemente, le cas échéant, la circulation nautique sur le plan d'eau où se déroule la manifestation. Il peut interdire ou suspendre le déroulement d'une manifestation nautique, notamment en l'absence de déclaration préalable ou lorsque les dispositions retenues par l'organisateur ne s'avèrent pas conformes à celles qui avaient été prévues.



III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

III-3-1-4 Obligation de remise en état du site

La responsabilité environnementale incombe à l'organisateur. La compétition ayant lieu sur l'estran, milieu marin particulièrement sensible, les participants devront être encouragés à minimiser l'impact environnemental. Ce respect concerne le milieu aquatique (l'eau, la faune, la flore et les fonds).

III-3-1-5 Surveillance médicale et organisation des secours

Pour toutes les manifestations de LC MA, quel que soit le nombre de participants, l'organisateur doit prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, permettant d'assurer la protection médicale des participants et donc de limiter les conséquences dommageables d'éventuels accidents. La responsabilité de la surveillance médicale et de l'organisation des secours incombe à l'organisateur. Elle fait partie intégrante de son obligation générale de sécurité à l'égard des participants.

Les conditions météorologique, l'état de la mer, la distance à parcourir, la vitesse de déplacement, la durée de l'épreuve, le nombre et l'âge des participants sont autant de paramètres que l'organisateur doit prendre en compte pour évaluer les besoins en personnel et en matériels afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation.

L'organisateur devra s'assurer des services d'un ou plusieurs animateurs initiateur diplômés de LC MA et disposer de divers équipements de secours en rapport avec le nombre de personnes accueillies :

- d'une trousse de premiers secours,
- d'une tente ou d'un local aménagé permettant de dispenser les premiers soins,
- d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours d'urgence, de moyens de surveillance et de secours nautiques.

Ces dispositions peuvent être renforcées, soit à l'initiative de l'organisateur, soit à la demande des autorités administratives³⁰. Elles ne peuvent en aucun cas être minorées.

III-3-1-6 Protection de la vie privée

III-3-1-6-1 . Fichiers informatiques

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 11 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés », chaque organisateur se doit de préciser aux participants de l'existence de fichiers contenant des informations personnelles et du droit d'accès et de rectification dont ils disposent (article 34).

III-3-1-6-2 . Droit à l'image

L'organisateur doit prendre toutes dispositions nécessaires dans le règlement pour informer les concurrents de la possibilité qu'il se réserve de pouvoir utiliser les éventuelles images de la manifestation sous quelque forme que ce soit. Il est conseillé d'insérer une clause à ce sujet au sein du bulletin d'inscription au terme de laquelle le participant autorise à titre gracieux la reproduction et l'exploitation de son image au profit de l'organisateur (voir de ses partenaires) pour une durée limitée (5 ans par exemples).

III-3-2 - Règles d'organisation des compétitions de Longe Côte (LC)

III-3-2-1 – Généralités

Article 1 – Définition

Une compétition de Longe Côte (LC) est une épreuve sportive individuelle ou par équipe, répondant à des règles techniques, au cours de laquelle les concurrents effectuent un parcours dans l'eau en marchant au Bon Niveau d'Immersion sur un parcours balisé.

L'ensemble des règles générales d'organisation, objet du paragraphe III-3 du présent mémento fédéral s'appliquent.

30 - L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants (article L-331-2 du code du sport).





III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Tous les ustensiles de propulsion manuelle et non motorisée sont autorisés (pagaies, gants palmés, plaquettes, Longe Up, etc...).

Les périodes d'échauffement, d'entraînement et de récupération des compétiteurs sur le site de la compétition doivent être encadrées suivant le mémento Fédéral. Au minimum un animateur Longe Côte/Marche Aquatique (LC/MA) diplômé, doit connaître parfaitement le site.

Les dispositions du paragraphe III-3-2-1 du présent mémento s'appliquent à l'ensemble des compétitions.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des compétitions, organisées par la FFRandonnée, ses organes déconcentrés ou les associations affiliées, pour les titulaires d'une licence associative en cours de validité.

Conformément à l'article L231-2-1 du code du sport, la présentation d'un certificat médical d'absence de non contre-indication à la pratique du Longe Côte en compétition est obligatoire. Au regard de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ce certificat médical est valable 3 ans sous certaines conditions (cf. III 3-2-4 article 14 de ce document).

III- 3-2-2 – Règles techniques

Article 1 – Types d'épreuve

Deux types d'épreuve peuvent être organisés :

- des compétitions de longe côte organisées par des structures fédérales correspondant à des épreuves chronométrées ou non avec ou sans classement (se reporter au chapitre III 3-2-3).
- des épreuves qualificatives Régionales et épreuves du Championnat de France inscrites au calendrier officiel de la FFRandonnée (se reporter au chapitre III-3-2-4).

III- 3-2-3 - Compétitions de Longe Côte correspondant à des épreuves chronométrées ou non avec ou sans classement

- L'organisateur peut organiser tous types d'épreuves, il a le libre choix des catégories, du type de chronométrage, des distances et doit s'adapter à son public. Il peut s'appuyer sur l'arbitre régional de la région. (Voir pour info catégories et distances validées pour les qualificatifs régionaux et épreuve du championnat de France).

- Structure pour l'organisation

Mise en place minimum :

- d'un PC course,
- d'un Directeur de Course,
- d'une équipe d'arbitrage (à adapter suivant les épreuves réalisées)
- de moyens de secours.

L'arbitre régional de la région d'appartenance peut être consulté à ce sujet.

Ce dispositif doit être adapté selon le nombre de compétiteurs, les conditions de mer et de météo.

III 3-2-4 – Epreuves championnat Régional et Championnat de France

Article 1 – Principes généraux

L'épreuve du championnat Régional est une compétition qualificative pour le championnat de France de Longe Côte.

Chaque comité Régional FFRandonnée organise un championnat Régional pour sélectionner ses meilleurs licenciés et/ou équipes à participer au championnat de France.



III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Plusieurs comités Régionaux peuvent se réunir pour l'organisation d'un championnat inter-régional. Le classement est réalisé obligatoirement par Région.

L'épreuve doit :

- Être réalisée au minimum un mois avant la date du Championnat de France.
- Être publiée avant le 31/01/N au calendrier national des compétitions régionales qualificatives pour le championnat de France.
- Être validée par l'arbitre régional de la région concernée.
- Être coordonnée par un Directeur de course sous l'autorité de l'arbitre régional.

La procédure de validation du championnat régional comprend différentes étapes :

- Avant le 31/01/N le comité Régional propose une date de réalisation à l'arbitre National, qui la valide et l'inscrit au calendrier national des compétitions.
- Au plus tard un mois avant la compétition, le comité Régional transmet à l'arbitre National un dossier, validé par l'arbitre Régional, de présentation de la compétition comportant :
 - Le plan du site de la compétition
 - Le parcours
 - L'organisation de l'équipe arbitrale et du chronométrage
 - La validation de l'arbitre Régional

Les épreuves du championnat de France sont Co-organisées par un club affilié à la FFRandomnée, son comité départemental et son comité régional par délégation de la fédération. Elles se déroulent sur un ou plusieurs jours l'un des deux derniers week-ends de Juin. Les épreuves sont en finales directes.

La coordination de l'épreuve est assurée par un Directeur de course sous l'autorité de l'arbitre national et supervisée par l'arbitre Régional.

L'arbitre National et/ou son adjoint sont obligatoirement présents le jour de l'épreuve. Leurs frais de déplacement (transport, logement, etc...) sont pris en charge par la structure d'organisation.

La FFRandomnée diffuse tous les ans un cahier des charges et un appel à candidature d'organisation des épreuves nationales du championnat de France.

Article 2 – Parcours

Les parcours des épreuves Régionales et du championnat de France s'effectuent en aller/retour en respectant les règles techniques de la pratique du Longe Côte, sur un parcours balisé, chronométré ou pas et en tenant compte des contraintes du site de pratique.

Article 3 – Distances

Epreuves individuelles :

100 m et 400 m ouverts aux catégories Juniors à Master 4.

Epreuves par équipes :

- tierce et quinte : 1000 m ouvert aux catégories Juniors à Master 4.
- binôme : 400m ouvert uniquement à la catégorie Minimes/Cadets.

Article 4 – Catégorie

Catégorie d'âge :

- Minimes/Cadets : 12-15 ans (une autorisation parentale doit obligatoirement être fournie à l'organisateur).
- Juniors : 16-19 ans (- de 18 ans une autorisation parentale doit obligatoirement être fournie à l'organisateur).
- Séniors : 20-39 ans
- Master 1 : 40-49 ans
- Master 2 : 50-59 ans





III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

- Master 3 : 60-69 ans
- Master 4 : 70 ans et plus

La catégorie d'âge prise en compte est celle de l'année civile.

Épreuves/Catégories ouvertes	Féminine	Mixte	Masculine
100 m et 400 m solo	OUI	NON	OUI
1 000 m Tierce	OUI	NON	OUI
1000 m Quinte	NON	OUI	NON
400 m binôme	OUI	OUI Sera classé en masculin	OUI

La mixité est obligatoire pour les équipes Quinte à raison de 3 femmes et 2 hommes ou 2 femmes et 3 hommes.

Les compétiteurs concourent en classe unique, que le compétiteur utilise ou non un matériel de propulsion. La mixité de catégorie d'âge dans une équipe est autorisée (excepté Minimes/Cadets). C'est l'âge du plus jeune compétiteur qui détermine la catégorie de classement. La présence d'un junior dans une équipe est autorisée mais le sur-classement ne peut être que d'une catégorie (sénior). Celui-ci n'est pas pris en compte comme le plus jeune donc l'équipe est automatiquement classée dans la catégorie sénior.

Article 5 - Participation - Qualification - Changement

Pour s'engager aux épreuves du championnat Régional et du championnat de France, le compétiteur doit :

- Posséder un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du Longe Côte en compétition daté de moins d'un an, ou un certificat médical daté de moins de trois ans accompagné des attestations de réponse négative au questionnaire de santé pour les années intermédiaires. (Conformément à l'article L231-2-1 du code du sport, à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 sur la modernisation du système de santé et ses décrets d'applications).
- Posséder une licence associative FFRandonnée en cours de validité à la date de l'épreuve.
- Posséder une autorisation parentale pour les compétiteurs de – de 18 ans.

Le compétiteur doit être en mesure de fournir ces documents à l'organisateur le jour de la compétition.

- Pour les épreuves individuelles du championnat de France : avoir obtenu sa qualification à l'issue du championnat régional de sa région d'appartenance, dans la catégorie dans laquelle il concoure.
- Être inscrit par son club d'appartenance avant la date limite d'inscription. La licence détermine le club d'appartenance.
- Une équipe ne peut être constituée qu'avec des compétiteurs du même club, la licence faisant foi.

Un compétiteur ne peut participer :

- qu'à une seule épreuve individuelle : soit le 100 m ou le 400 m,
- et une épreuve en équipe soit tierce 1 000m ou quinte 1 000m, exceptés les Minimes/Cadets qui ne peuvent participer qu'au 400m en équipe de binôme.

Pour les championnats régionaux, le classement permet à chaque Région de qualifier pour le championnat de France leurs meilleurs compétiteurs ou équipes par catégorie. Le classement est validé et archivé par l'arbitre régional concerné. Ce classement, complet de l'épreuve, est à envoyer, validé, à l'arbitre National dans un délai de sept jours maximum suivant la tenue de la compétition. Ce classement doit lui être envoyé en format Excel (modèle à demander à l'arbitre national). Les équipes doivent être nommées par le nom du club et un nombre unique compris entre 1 et le nombre d'équipes inscrites par ce club (exemple : SOULAC-01). Chaque compétiteur de l'équipe doit apparaître dans la composition de celle-ci avec n° de licence et date de naissance.





III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

En cas de championnat inter régional, un classement par région d'appartenance des compétiteurs est réalisé.

Le nombre de qualifié par Région et par catégorie au championnat de France est fixé annuellement et diffusé aux comités Régionaux et référents Régionaux LC/MA avant le premier Championnat Régional de l'année/N.

Pour le championnat de France, c'est le nom de l'équipe représentant le club qui se qualifie. La composition de cette équipe peut par la suite être modifiée, à condition de ne pas changer la catégorie de l'équipe. Elle doit simplement être constituée de compétiteurs licenciés dans ce club ayants ou non participés au sélectif. Des modifications sont autorisées jusqu'à la veille de l'épreuve. Tout changement dans la composition d'une équipe est facturé pour chaque compétiteur remplacé moyennant un surcout fixé par l'organisateur.

Après la date limite autorisant les changements à l'intérieur des équipes, chaque club a la possibilité pour cas de force majeure de demander au jury d'épreuve un unique changement par équipe. Ce changement ne doit pas faire changer la catégorie de l'équipe. Cette demande de changement se fait par l'intermédiaire du formulaire présent dans le dossier de présentation de l'épreuve. Le jury examinera si ce changement est conforme au règlement, et, en cas d'avis favorable, un dossard vierge sera à retirer auprès de l'organisateur moyennant un surcout fixé par celui-ci et notifié dans le dossier de présentation de l'épreuve. Cette demande accompagnée du dossard du compétiteur remplacé, de la licence du remplaçant et de son certificat médical seront transmis au PC course par le délégué de club pour acceptation au moins une heure avant le départ du premier concurrent de l'épreuve concernée.

Un compétiteur en épreuve solo qui ne pourrait participer pour quelque raison que ce soit, ne peut être remplacé par un autre compétiteur. Le dossard solo est nominatif et non interchangeable.

Article 6 - Obligation des clubs

Pour participer au championnat de France, un club doit être affilié à la FFRandonnée et posséder au moins un animateur LC/MA FFRandonnée formé et distribuer des licences FFRandonnée.

Article 7 – Structure Minimum

L'organisation des championnats régionaux et du championnat de France nécessite la mise en place d'un dispositif composé de :

- un Directeur de course
- un arbitre National (championnat de France) et/ou Régional (championnat régional)
- d'une équipe d'arbitrage (formée et connue poste par poste conformément aux règles techniques de la formation arbitre régional) constituée à minima de :
 - Juges avertissements
 - Lanceurs
 - Régulateurs
 - Ajusteurs
 - Points de contournement
 - Sécurité Plage et eau
- D'un PC course et d'une équipe de chronométrage (Départ- Arrivée) à définir suivant le type de chronométrage utilisé. Le chronométrage doit pouvoir s'adapter à toutes les conditions (météo, ...) du site de pratique.
- De moyens de secours.
- Local anti-dopage.

Cette structure doit être décrite dans un dossier de présentation de l'épreuve et connue des participants.

Article 8 – Déroulement des épreuves

Les horaires des différentes épreuves compétitives sont établis en fonction des marées éventuellement et notifiés dans le programme officiel de la compétition. Chaque compétiteur est informé de son horaire de départ et se doit d'être présent en chambre d'appel 5 minutes minimum avant celui-ci.





III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Article 8-1 - Chronométrage

La mise en place d'un chronométrage électronique est privilégiée sur les épreuves Régionales ou inter régionales et obligatoire pour le championnat de France.

Pour les équipes, le temps de départ et d'arrivée est pris sur le même compétiteur « capitaine ». Celui-ci passe en premier, de l'équipe, la ligne de départ et en dernier, de l'équipe, la ligne d'arrivée. Le capitaine de l'équipe doit porter une identification significative.

Article 8-2 - Avertissements

Des avertissements sont attribués aux compétiteurs pour non-respect des règles techniques de pratique du Longe Côte.

- Non-respect manifeste du bon niveau d'immersion (B.N.I.).
- Non-respect du pas du longeur (interdiction de courir, de pousser, de tirer ou de tenir un équipier).
- Non-respect de la règle de rattrapage. (Tout compétiteur rattrapé doit s'écarter pour laisser passer le rattrapant afin de ne pas entraver son évolution et lui laisser le B.N.I. favorable).

Il est interdit de profiter de l'aspiration ainsi créée pour les épreuves type Contre La Montre individuel ou par équipes.

Ces non respects s'appliquent à tout compétiteur. La règle du B.N.I. est appliquée au longeur de tête.

- Premier avertissement = + 5 secondes de pénalité.
- Deuxième avertissement = + 5 secondes de pénalité.
- Troisième avertissement = Disqualification.

L'avertissement est signalé par un coup de sifflet et d'un carton jaune brandi vers le compétiteur en défaut.

Article 8-3 - Disqualification

Une équipe ou un compétiteur peuvent être disqualifiés, sur décision motivée du jury, pour tout manquement grave au règlement notamment en cas de :

- 3^e avertissement.
- Non-respect des règles de chronométrage et des horaires de départ.
- Equipe incomplète à l'arrivée.
- Tenue incorrecte (port de chaussures avec crampons style chaussures de football ou à pointes, de mauvaise position du Dossard ou de la puce de chronométrage).
- Non-respect des consignes données par un officiel.
- Non-assistance à un compétiteur en difficulté.
- Abandon de déchets divers, pollution ou dégradation des sites par un compétiteur ou un membre de son entourage.
- Attitude/comportement anti-sportif, insultes, impolitesse ou menaces proférées à l'encontre de tout membre de l'organisation, de tout bénévole et compétiteur.
- Dopage ou refus de se soumettre au contrôle anti-dopage.

Toute équipe disqualifiée n'est pas classée

Article 8-4 - Classement et récompenses

Un classement est établi pour chaque épreuve afin de déterminer les meilleurs compétiteurs et équipes par catégorie. Les pénalités s'ajoutent au temps réalisé par le compétiteur ou l'équipe pour obtenir le temps final.

Le vainqueur est le compétiteur ou l'équipe ayant le temps final le moins élevé ou ayant passé la ligne d'arrivée en premier.

Les délégués de club disposent de 30 minutes après affichage des résultats pour poser réclamation.

Pour le championnat de France, le classement permet de récompenser les meilleurs compétiteurs et équipes par catégorie. Les trois premiers par catégorie sont médaillés : médaille d'or (champion de France) médaille d'argent (vice-champion de France) et médaille de bronze.





III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Si la catégorie comprend seulement :

- 3 compétiteurs ou équipes, seul(e)s les 2 premier(e)s seront récompensé(e)s ;
- 2 compétiteurs ou équipes, seul(e) le(a) premier(e) sera récompensé(e) ;
- 1 compétiteur ou équipe, aucun titre ne sera décerné.

Le classement est validé et archivé par l'arbitre National.

Article 9 - Cérémonie protocolaire

Le protocole des remises des résultats a lieu soit après chaque épreuve ou à l'issue de la dernière épreuve dans un lieu et un délai fixé par l'organisateur.

Article 10 - Jury d'épreuve / Comité d'équité

Un jury d'épreuve est constitué. Il est habilité à statuer dans un délai compatible avec les impératifs de l'épreuve sur tous les litiges survenus ou disqualifications. Ces décisions sont sans appel. Il est composé au minimum :

- Pour les championnats Régionaux : du Directeur de course, de l'arbitre Régional et d'un représentant du comité Régional FFRandonnée de la région organisatrice.
- Pour le championnat de France : d'un représentant élu de la FFRandonnée, de l'arbitre National et d'un membre de la direction technique Nationale.

Le comité d'équité est habilité à statuer sur tous les litiges ne pouvant être soldés dans un délai compatible avec les impératifs de l'épreuve. Il est sollicité par le jury d'épreuve. Il est composé au minimum : du délégué anti-dopage, d'un représentant de la commission Pratiques Adhésion, d'un représentant de la commission Nationale Juges et Arbitres et du (de la) Direct(rice)ur Technique National(e).

Article 11 - Réclamations

Les réclamations sont remises par le représentant/délégué compétition du club au PC course par l'intermédiaire du formulaire prévu à cet effet dans les 30 minutes maximum suivant l'affichage des résultats.

La décision du jury est transmise oralement au représentant/délégué initiateur de la réclamation. En cas de sollicitation du comité d'équité par le jury d'épreuve, la réponse lui est faite par écrit.

Article 12 - Représentant/Délégué compétition d'un club

Chaque club engageant des compétiteurs est représenté par un représentant/délégué compétition, licencié FFRandonnée du club. Il représente l'ensemble des compétiteurs de son club lors des épreuves. Il est le seul à pouvoir poser « réclamation » pour ses compétiteurs et à notifier un remplacement. Il assiste à la réunion des délégués avant la compétition. Il est conseillé que celui-ci ne soit pas compétiteur dans l'épreuve en cours.

Article 13 - Contrôle Anti Dopage

Un contrôle peut avoir lieu en tout lieu où se déroule une compétition officielle (Art L232-13 §1 du Code du Sport). Il convient donc, en cas de réquisition de l'autorité administrative pour un tel contrôle, de pouvoir y faire face en ayant prévu des lieux adéquats pour ce contrôle.

Article 14 - Publication des résultats

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 11 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés », et à la demande de la Commission Informatique et Libertés (CNIL), chaque organisateur s'engage à informer les participants que les résultats pourront être publiés sur le site internet de l'épreuve et sur celui de la FFRandonnée.

Si les participants souhaitent s'opposer à la publication de leur résultat, ils doivent expressément en informer l'organisateur et le cas échéant la FFRandonnée au plus tard lors de la réunion des délégués de clubs la veille de la compétition.





III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Article 15 - Annulation

Tout organisateur doit prévoir et fixer les règles précises d'annulation, prévoyant le remboursement éventuel des frais d'inscriptions acquittés par les équipes engagées et leurs accompagnants.

- Championnat Régional.

En cas d'impossibilité de réaliser le championnat Régional à la date prévue, pour cause d'interdiction des autorités locales ou annulation le jour même par le Directeur de course (Orage, brouillard ne permettant pas aux ajusteurs une vision des amers, toutes raisons mettant en danger les compétiteurs) :

- soit la compétition peut se dérouler le lendemain ou à une date ultérieure avant la date limite (cf. III 3-2-4 – article 1).
- soit le comité Régional se rapproche d'un autre comité Régional, n'ayant pas encore réalisé son épreuve, pour se joindre à celui-ci en inter régional.

En tout état de cause le comité d'équité est saisi pour statuer sur la décision finale (cf. article 10).

- Championnat de France

En cas d'impossibilité de réaliser le championnat de France à la date prévue, pour cause d'interdiction des autorités locales ou annulation le jour même par le Directeur de course (Orage, brouillard ne permettant pas aux ajusteurs une vision des amers, toutes raisons mettant en danger les compétiteurs). Le comité d'équité est saisi pour statuer sur la décision finale (cf. article 10).

III.4 - Règles d'organisation des marches d'endurance

Les brevets Audax marche sont une forme de marche d'endurance. Les règles qui s'appliquent sont celles définies dans le **règlement marche de l'Union des Audax Français**.

Néanmoins et quelle que soit la distance du Brevet, la FFRandonnée recommande la fourniture par le participant d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la marche d'endurance datant de moins d'un an ou un certificat médical daté de moins de 3 saisons sportives consécutives accompagné des attestations de réponse négative au questionnaire de santé pour les années intermédiaires. (Conformément à l'article L231-21-1 du code du sport, à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 sur la modernisation du système de santé et ses décrets d'application).

III.5 - Recommandations d'organisation des manifestations de marche nordique

Les manifestations de marche nordique non compétitives obéissent aux mêmes règles que celles s'appliquant aux randonnées ouvertes à tous.

En cas d'organisation d'une épreuve donnant lieu à un classement des participants, le règlement établi par la fédération délégataire est appliqué.

III.6 - Recommandations d'organisation des manifestations santé

Les manifestations « santé » ouvertes à tous et par définition non compétitives, obéissent aux mêmes règles que celles s'appliquant aux randonnées ouvertes à tous en ce qui concerne le certificat médical.

La fédération recommande que ces manifestations soient encadrées par des animateurs formés « Santé ».

III.7 – Règles d'organisation des séjours

Il est rappelé que chaque structure de la FFRandonnée, club ou comité, qui bénéficie de l'extension de l'immatriculation tourisme doit posséder un responsable tourisme, capable de communiquer toutes les informations sur l'organisation d'un séjour et voyage.





III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

III.7.1 - Règles d'organisation des séjours touristiques

Les activités suivantes sont des séjours et voyages, au sens du code du tourisme, entrant pleinement dans le champ d'application de la loi, et nécessitant donc l'Immatriculation Tourisme (ou l'extension de l'Immatriculation Fédérale) pour les pratiquer :

- Tout séjour et voyage se déroulant en métropole ou en pays frontalier et comportant :
 - Plus de 2 nuitées ;
 - Ou plus d'une séquence touristique ;
 - Ou une vente du séjour avec marge bénéficiaire.

Exception : les itinérances s'effectuant en métropole ou en pays frontalier, quelle que soit leur durée, vendues sans marge bénéficiaire, sont considérées par la Fédération comme ne nécessitant pas l'Immatriculation.

Application aux DOM-TOM : remplacer « en métropole » par « sur le territoire respectif de chaque DOM-TOM ».

- Tout séjour ou voyage comportant au moins une nuitée se déroulant :
 - « hors territoire métropolitain ou hors pays frontalier » (pour les structures situées en métropole) ;
 - « hors territoire respectif de chaque DOM-TOM ou hors leurs pays Frontaliers » (pour les structures situées en DOM-TOM).

Tous les autres types de « sorties » sont considérés par la Fédération comme « hors champ d'application du code du tourisme », donc ils ne nécessitent pas d'Immatriculation Tourisme.

III.7.2 - Règles d'organisation des séjours sportifs à destination des mineurs

Les séjours sportifs, d'au moins 7 mineurs « licenciés », organisés par la FF Randonnée, ses comités régionaux et départementaux, et ses clubs affiliés, doivent être déclarés dans la catégorie des « séjours spécifiques », conformément à l'article premier de l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'instruction n° 06-192JS du 22 novembre 2006 exclut, expressément, du champ de la déclaration les hébergements qui se déroulent dans le cadre de déplacements liés aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leurs sont affiliés. Cependant, l'obligation générale de sécurité incombe toujours à l'organisateur (locaux prévus pour l'hébergement des mineurs, encadrement...)

Pour tout complément d'information sur l'organisation de séjours sportifs pour des mineurs, se reporter au chapitre II.2.1 Règles d'encadrement propres à un groupe de mineurs.

Annexe 1 - Renouvellement de licence d'une fédération sportive

Questionnaire de santé « QS-Sport »



Renouvellement de licence d'une fédération sportive

Questionnaire de santé « **QS – SPORT** »

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive.

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON*	OUI	NON
Durant les 12 derniers mois		
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?	☐	☐
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	☐	☐
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	☐	☐
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	☐	☐
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	☐	☐
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	☐	☐
A ce jour		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc...) survenu durant les 12 derniers mois ?	☐	☐
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	☐	☐
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	☐	☐
<i>*NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.</i>		

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

Pas de certificat médical à fournir. Simplement attestez, selon les modalités prévues par la fédération³¹, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Certificat médical à fournir. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.

31 - cf **Annexe 2**

Annexe 2 - Modèle d'attestation de réponse au questionnaire de santé

Ce document doit être fourni par le licencié à son club qui le conservera, lors du renouvellement de sa licence.

Je soussigné M/Mme [Prénom NOM] atteste avoir renseigné le questionnaire de santé et avoir :

- ☐ Répondu NON à toutes les questions ; je fournis cette attestation à mon club lors de mon renouvellement de licence.
- ☐ Répondu OUI à une ou plusieurs question(s) ; je fournis un le certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive lors de mon renouvellement de licence.

Date et signature

Annexe 3 - Synthèse des catégories et types d'espaces naturels protégés

Catégorie de protection	Type de protection
• Protection réglementaire	• Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique • Réserve intégrale de Parc national • Parc national, zone cœur • Réserve biologique dirigée • Réserve biologique intégrale
• Protection contractuelle	• Réserve nationale de chasse et faune sauvage • Réserve naturelle nationale • Réserve naturelle régionale • Réserve naturelle de Corse
• Protection par la maîtrise foncière	• Parc national, aire d'adhésion • Parc naturel régional • Parc naturel marin
• Protection au titre de conventions et engagements européens ou internationaux	• Terrain acquis par le Conservatoire du Littoral • Terrain acquis (ou assimilé) par un Conservatoire d'Espaces Naturels
	• Zone humide protégée par la convention de Ramsar • Réserve de Biosphère, zone centrale • Réserve de Biosphère, zone de transition • Réserve de Biosphère, zone tampon

Annexe 4 - Quiz « Quel randonneur êtes-vous ? »

Testez votre préparation !

Randonnez dans les meilleures conditions de sécurité

- > Vous avez décidé de partir en randonnée
- > A vous la découverte des espaces naturels
- > Mais êtes-vous sûr d'avoir pensé à tout ?

Testez vos facultés à la pratique de la randonnée dans les meilleures conditions de sécurité. Vous choisirez ci-dessous les critères essentiels à prendre en compte. Il s'agit d'une liste exhaustive à adapter en fonction de la randonnée, de l'itinéraire, du milieu et du climat.

Tout n'est pas systématiquement nécessaire. A vous de jouer !



oui non

1 - S'INFORMER

- A - Je me suis informé de l'offre randonnée auprès des structures spécialisées ☐ ☐
- B - Je me suis informé sur les conditions météorologiques immédiates**
et les prévisions locales à court terme ☐ ☐
- C - Je me suis informé de l'état d'accessibilité et de praticabilité de l'itinéraire** ☐ ☐

2 - SE PRÉPARER

- A - Je pratique une activité physique régulière ☐ ☐
- B - J'ai préparé mon itinéraire avec des personnes compétentes ☐ ☐
- C - Je sais lire une carte (de randonnée) et je dispose du document nécessaire au parcours de l'itinéraire** ☐ ☐
- D - J'ai évalué le temps de la randonnée et j'ai prévu une marge de sécurité ☐ ☐
- E - J'ai prévenu quelqu'un de ma destination et de mon horaire de retour** ☐ ☐
- F - Je connais le numéro de téléphone des secours ☐ ☐
- G - J'ai une assurance adaptée à la pratique de la randonnée ☐ ☐

3 - S'ÉQUIPER

- A - Mes chaussures sont adaptées aux caractéristiques de ma randonnée** ☐ ☐
- B - J'ai un équipement de protection solaire (chapeau, crème, lunettes)
et des vêtements de protection contre la pluie, le vent et le froid ☐ ☐
- C - J'ai une trousse de secours ☐ ☐
- D - J'ai pris suffisamment d'eau (1L/personne minimum) et de vivres** ☐ ☐
- E - Je dispose d'une carte et d'une boussole ☐ ☐

4 - SE COMPORTEUR

- A - Je consulte régulièrement la carte pour me situer** ☐ ☐
- B - Je reste attentif aux risques de la randonnée** ☐ ☐
- C - J'observe l'environnement du sentier et j'ai un comportement respectueux
envers le milieu traversé ☐ ☐
- D - Je pense à m'alimenter et à boire régulièrement ☐ ☐
- E - Je suis capable d'effectuer les gestes de premiers secours et de donner l'alerte ☐ ☐

5 - S'ADAPTER

- A - Je sais renoncer en cas de difficultés (obstacles, météo...)** ☐ ☐
- B - J'adapte mon horaire aux conditions climatiques ☐ ☐
- C - Je suis capable de gérer mon effort tout au long de ma randonnée ☐ ☐
- D - Je partage le territoire avec les autres usagers** ☐ ☐

LES RÉPONSES :

Comptabilisez vos réponses positives (un oui est égal à un point) et reportez-vous à la grille ci-dessous. Si vous avez répondu "oui" à tous les critères mentionnés en gras, vous randonnez déjà dans les meilleures conditions de sécurité.

De 0 à 6 :

Vous n'êtes pas prêt à vous engager sur un itinéraire de randonnée.

De 7 à 12 :

Vous avez encore un sérieux effort d'information et de préparation à faire !

De 13 à 18 :

On sent que vous commencez à avoir de l'expérience !

De 19 à 24 :

Bravo ! Vous êtes un randonneur averti. Bon itinéraire !

Le contenu de cette grille est issu d'une première réflexion menée par un groupe de travail à l'occasion du stage "Montagnes sûres" qui s'est tenu en août 2004 dans les Pyrénées dans le cadre d'une coopération entre la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, la Federacion Espanola de Deportes de Montana y Escalada, la Federação de Campismo e Montanhismo de Portugal et avec le soutien de Gaz de France.

Pour vous aider à préparer votre randonnée, n'hésitez pas à consulter le site Internet de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre : www.ffrandonnee.fr

Annexe 5 - Charte du randonneur • Soyons vigilants ensemble

RESPECTONS LES ESPACES PROTÉGÉS

En France, de nombreux espaces naturels remarquables (parcs nationaux, réserves naturelles...) sont protégés par des dispositifs réglementaires.

Que ce soit sur le littoral, à la montagne, dans les zones humides ou ailleurs, ces espaces accueillent les randonneurs. Pour connaître les dispositifs réglementaires, renseignez-vous.

RESTONS SUR LES SENTIERS

Dans la nature, seul le sentier est le territoire de l'homme.

Restez sur les chemins pour éviter le piétinement des espèces.
Ne prenez pas de raccourcis et respectez les espaces fragiles.

NETTOYONS NOS SEMELLES

Sans le savoir, nous pouvons nuire à la biodiversité en apportant dans la terre collée à nos semelles des graines ou des germes venus d'autres milieux naturels.

Pensez à nettoyer régulièrement les semelles de vos chaussures, notamment après un séjour à l'étranger.

REFERMONS LES CLÔTURES ET BARRIÈRES

Sur les chemins, nous sommes toujours sur la propriété d'autrui.

Pensez à fermer les clôtures et barrières après votre passage.

GARDONS LES CHIENS EN LAISSE

Nous le considérons comme un ami, les animaux sauvages comme un prédateur !

Gardez les animaux de compagnie en laisse, pour le confort et la sécurité de tous.

RÉCUPÉRONS NOS DÉCHETS

Le meilleur déchet est celui que nous ne produisons pas.

Ramassez et remportez vos déchets avec vous.

Choisissez les produits que vous utilisez.

Soyez volontaire pour préserver notre environnement.

PARTAGEONS LES ESPACES NATURELS

La randonnée n'est pas la seule activité pratiquée sur les chemins.

Partagez l'espace naturel avec les autres activités sportives et les autres usagers.

Restez attentifs aux autres usagers.

LAISSONS LES FLEURS POUSSER

Elles sont plus jolies dans leur milieu naturel que chez nous.

Ne pas arracher de fleurs, de bourgeons, de pousses.

Apprendre à reconnaître la faune et la flore dans leur environnement.

SOYONS DISCRETS

Les animaux sauvages ne sont pas habitués à entendre nos bruits.

Restez discrets pour avoir une chance de les apercevoir.

Ne touchez jamais un jeune animal, sa mère l'abandonnerait.

NE FAISONS PAS DE FEU

Le feu représente un danger pour le randonneur et pour la nature.

Respecter les consignes et en cas d'incendie faites le 18 ou le 112.

PRÉSERVONS NOS SITES

Soyez acteur de la qualité vos sites de randonnée !

Un panneau défectueux, un problème de pollution, un besoin de sécurisation...

Signalez toute anomalie sur le site sentinelles.sportsdenature.fr.

Votre signalement sera traité par les fédérations sportives de nature et les conseils généraux en lien avec le pôle ressources national des sports de nature du ministère des sports.

PRIVILÉGIONS LE COVOITURAGE ET LES TRANSPORTS EN COMMUN

Le transport est une des principales sources d'émission des gaz à effet de serre.

Préférer le covoiturage ou les transports en commun pour vous rendre en randonnée.

Garez-vous dans les espaces prévus à cet effet et restez sur les voies ouvertes aux véhicules.

Annexe 6 - ÉCHELLE EUROPÉENNE DE RISQUE D'AVALANCHE à l'intention du public pratiquant la montagne hors des pistes balisées et ouvertes

Indice du risque	Stabilité du manteau neigeux	Probabilité de déclenchement
1 - Faible	Le manteau neigeux est bien stabilisé dans la plupart des pentes.	Les déclenchements d'avalanches ne sont en général possibles que par forte surcharge ³ sur de très rares pentes raides ¹ . Seules des coulées ou petites avalanches peuvent se produire spontanément.
2 - Limité	Dans quelques pentes ² suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément stabilisé. Ailleurs, il est bien stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles surtout par forte surcharge ³ et dans quelques pentes généralement décrites dans le bulletin. Des départs spontanés d'avalanches de grande ampleur ne sont pas à attendre.
3 - Marqué	Dans de nombreuses pentes ² suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément à faiblement stabilisé	Déclenchements d'avalanches possibles parfois même par faible surcharge ³ et dans de nombreuses pentes, surtout celles généralement décrites dans le bulletin. Dans certaines situations, quelques départs spontanés d'avalanches de taille moyenne, et parfois assez grosse, sont possibles.
4 - Fort	Le manteau neigeux est faiblement stabilisé dans la plupart des pentes ² suffisamment raides.	Déclenchements d'avalanches probables même par faible surcharge ³ dans de nombreuses pentes suffisamment raides. Dans certaines situations, de nombreux départs spontanés d'avalanches de taille moyenne, et parfois grosse, sont à attendre.
5 - Très fort	L'instabilité du manteau neigeux est généralisée.	De nombreuses et grosses avalanches se produisant spontanément sont à attendre y compris en terrain peu raide.

LA RANDONNÉE — GRANDEUR NATURE ! —



Chaque trimestre :

- = des idées rando
- = des conseils pratiques
- = des photos de passionnés

**ABONNEZ VOS ADHÉRENTS ET
BÉNÉFICIEZ D'AVANTAGES EXCEPTIONNELS**
sur www.ffrandonnee.fr > Rubrique Passion Rando



LE MAGAZINE DE LA

FFRandonnée

Credit photo : Johannes Braun

Sommaire

Pratiquer

Encadrer

Organiser



Demandez-le
auprès de la Fédération :
Service aux adhérents,
association@ffrandonnee.fr



Groupama

VOTRE ASSUREUR FÉDÉRAL

UNE QUESTION SUR VOTRE COUVERTURE, UN BESOIN D'ASSISTANCE ?

Groupama

est votre interlocuteur pour vous accompagner dans tous vos projets personnels
avec un réseau de plus de 2 000 agences en France.

En cas de sinistre, suivre la procédure disponible sur le site <https://www.ffrandonnee.fr/>



Sommaire

Pratiquer

Encadrer

Organiser

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE

UN CLUB, DES RANDONNÉES



FF Randonnée

www.ffrandonnee.fr

3 500 CLUBS - 8 500 BALISEURS-COLLECTEURS - 10 000 ANIMATEURS



RANDO PÉDESTRE



LONGE CÔTE -
MARCHE AQUATIQUE



MARCHE ENDURANCE



MARCHE NORDIQUE



RANDO CHALLENGE



RANDO SANTÉ



RAQUETTE À NEIGE



Mon GR
RANDO ITINÉRANTE



ffrandonnee



@ffrandonnee



ffrandonnee



Sommaire

Pratiquer

Encadrer

Organiser



GR®

@ccess

**Comme Antoine,
choisissez et
organisez votre
randonnée
itinérante en ligne
avec GR @ccess.**

Facilitez-vous la rando !

- Plus de **70 000 km** de sentiers GR® décrits,
- Cartographie 1/25^{ème},
- Près de **500 suggestions** de randonnée itinérante de 2 à 6 jours,
- Abonnement numérique, à partir de 12€.



Abonnez-vous sur **www.MonGR.fr**

FFRandonnée 

FFRandonnée 
les chemins, une richesse partagée
www.ffrandonnee.fr

Fédération Française de la Randonnée Pédestre

64, rue du Dessous des Berges - 75013 Paris - tél. 01 44 89 93 90

Centre d'information : tél. 01 44 89 93 93



frandonnee



frandonnee



frandonnee

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre.
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE : 9319Z - Siret : 303 588 164 00051